



## CHAPITRE 8



### Les grands singes en captivité : la campagne pour les droits non humains et bilan statistique

#### Introduction

Ce chapitre comporte deux parties. La partie I étudie la lutte pour le statut de personne et les droits des animaux non humains, la partie II actualise et complète les statistiques relatives aux grands singes en captivité, présentées dans chaque volume de la série *La Planète des grands singes*.

Il y deux mille ans, le droit romain distinguait deux régimes juridiques principaux : celui des « personnes » et celui des « biens ». À l'époque actuelle, on considère que les « personnes » sont des sujets de droit (elles ont des droits ou des obligations au regard de la loi). Les personnes ont une valeur intrinsèque et existent aux yeux des juges civils ; elles « comptent » dans le système juridique. En revanche, les « biens » sont des

“ Dans le passé, des millions d'humains, dont les esclaves, les femmes, les enfants, les Juifs, les peuples autochtones et les personnes souffrant de retard mental, étaient traités comme des choses. ”

objets de droit, sans droits ni obligations au regard de la loi. Leur valeur leur est attribuée par les personnes. Les biens n'existent pas aux yeux des juges civils et ne « comptent » pas dans le système juridique. Dans cette optique, les personnes et les biens sont diamétralement opposés, comme séparés par une grande barrière métaphysique (*Byrn v. NYCHHC*, 1972, p. 201 ; Trahan, 2008).

Cette dichotomie entre les biens et les personnes se retrouve dans la dichotomie actuelle qui existe entre la bienveillance et les droits des animaux non humains<sup>1</sup>. Les règles concernant la bienveillance régissent la manière dont les êtres humains *doivent* traiter les autres animaux. Si les humains ne respectent pas ces règles cependant, les animaux non humains ne disposent d'aucun recours civil. Même si la bienveillance à elle seule ne pèse pas bien lourd, elle devient essentielle quand elle est associée aux droits. Les droits concernent la manière dont les humains *doivent impérativement* traiter les autres animaux, les animaux non humains disposant d'un recours civil si les humains enfreignent la loi (Wise, 2017b).

Pour l'organisation Nonhuman Rights Project (NhRP) ayant ses bureaux en Floride, la lutte pour la défense des droits fondamentaux des animaux non humains relève des grands combats pour la justice sociale. Le NhRP emploie ainsi une stratégie juridique qui s'inspire de luttes passées et actuelles aux États-Unis : abolitionnistes aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles ; Fonds de défense juridique et pédagogique de l'Association nationale pour le progrès des Noirs (National Association for the Advancement of Colored People ou NAACP), qui, en 1940, a engagé un combat dans chaque État américain pour l'égalité des droits pour les Afro-Américains ; partisans du mariage homosexuel au XXI<sup>e</sup> siècle (Cole, 2016, p. 17-93 ; Greenberg, 2004, p. xi, 5 ; Wise, 2005).

Le combat du NhRP aux États-Unis vise la reconnaissance par le système de la *common law* des droits des grands singes

hominidés en captivité. Ce combat est également mené dans un certain nombre de pays de tradition civiliste. Dans cette partie, nous étudions les stratégies juridiques adoptées et entrons dans le détail de différentes actions en justice intentées pour défendre certains grands singes : l'orang-outan Sandra du zoo de Palermo à Buenos Aires ; le chimpanzé Cecilia du zoo de Mendoza en Argentine ; le chimpanzé Hiasl capturé dans la nature et qui vit en Autriche ; et le chimpanzé Suiça du Jardin zoologique de Salvador à Bahia au Brésil. Nous examinons ensuite l'idée des droits au niveau du taxon. Les principales constatations de cette partie sont les suivantes :

- Aux États-Unis, le NhRP a permis de faire évoluer notre conception de la personnalité juridique grâce à une campagne stratégique concertée et à long terme d'actions en justice pour la reconnaissance des capacités cognitives avancées des chimpanzés et de leur autonomie.
- Il part du principe que des juges impartiaux, systématiquement confrontés à des témoignages convaincants d'experts attestant de l'autonomie des chimpanzés, associés à une argumentation juridique solide fondée sur les valeurs et les principes dont les juges se réclament habituellement eux-mêmes, finiront par trancher que les animaux non humains méritent de jouir de droits fondamentaux qui protègent leurs intérêts.
- L'action du NhRP ne se limite plus aux chimpanzés, elle porte aussi désormais sur les éléphants, intégrant ainsi pour la première fois à la réflexion relative aux droits non humains des espèces moins proches de l'espèce humaine.
- Dans quelques territoires de droit civil, la prise en compte de la « personnalité juridique » des grands singes hominidés a permis un début de reconnaissance formelle de leurs droits, ce qui démontre l'intérêt des actions en justice.

La partie II présente les dernières statistiques sur la population des grands singes en captivité et brosse le panorama de la réglementation relative à ces animaux. Les principales constatations de cette partie sont les suivantes :

- Des informations sur le nombre, l'origine et la situation des grands singes en captivité au regard de leur bien-être n'existent que pour certains lieux de captivité, et la qualité de ces données est très variable.
- Les données disponibles indiquent que le nombre de grands singes en captivité dans des zoos est relativement stable, même s'il existe des exceptions notables.
- Le manque de place en refuge pour les grands singes capturés et relâchés volontairement constitue un frein critique pour l'application et le respect de la loi dans de nombreux pays.
- Dans les pays abritant des grands singes, les centres de sauvetage et les refuges accueillent un nombre excessif d'animaux, ce qui montre qu'il est urgent d'agir pour lutter contre la destruction et la capture des grands singes, d'une part, et le trafic d'individus vivants d'autre part.

## La lutte pour la reconnaissance des droits des animaux non humains

### Contexte

En vertu de la Déclaration universelle des droits humains et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tout être humain sur Terre est aujourd'hui considéré comme une « personne » (ONU, 1948, art. 6 ; ONU, 1966, art. 16)<sup>2</sup>. Toutefois, cela n'a pas toujours été le cas. L'une des plus éminentes humanistes du milieu du XX<sup>e</sup> siècle selon certains, Edith Hamilton nous rappelle le

premier grand tournant de la lutte pour l'abolition de l'esclavage, qui a duré plus de deux mille ans. Elle écrit, à propos de l'esclavage dans la Grèce antique :

Lorsque l'on considère l'héritage des Grecs, ce qu'il faut retenir, c'est qu'ils ont été les premiers à réfléchir à l'esclavage. Or, y réfléchir revient à le condamner et, dès la fin du deuxième siècle, deux mille ans avant notre Guère de Sécession, la remarquable école des stoïciens, le courant philosophique grec le plus répandu, dénonçait l'injustice intolérable de l'esclavage (Hamilton, 1964, p. 24).

Dans le passé, des millions d'humains, dont les esclaves, les femmes, les enfants, les Juifs, les peuples autochtones et les personnes souffrant de retard mental, étaient traités comme des choses. Les interminables combats pour les droits civils au cours des siècles passés ont finalement permis à tous ces humains de franchir la barrière métaphysique entre les « biens » et les « personnes ». La démarche de l'organisation Nonhuman Rights Project s'inspire de ces luttes pour l'instauration de la personnalité juridique pour tous les humains (NhRP, s.d.-e). Aujourd'hui, si tous les humains jouissent de la personnalité juridique, les animaux non humains restent, peu ou prou, des biens. C'est pourquoi nombreux sont ceux qui pensent, y compris parmi les juges, que la barrière métaphysique sépare les humains et les animaux, alors qu'elle se situe entre les personnes et les choses.

L'adoption par le Royaume-Uni de la loi de 1807 sur la traite des esclaves (Slave Trade Act) et de celle de 1833 sur l'abolition de l'esclavage (Slavery Abolition Act) porte un coup à cette forme d'esclavage qui reposait sur le « statut d'objet » de certains êtres humains (Parlement britannique, 1807, 1833). La première de ces lois découle de la décision historique rendue trente-cinq ans auparavant dans le cadre de la célèbre affaire Somerset, par Lord Mansfield, qui a ni plus

“Aujourd'hui, si tous les humains jouissent de la personnalité juridique, les animaux non humains restent, peu ou prou, des biens.”

**Photo** : Des décennies de recherches approfondies sur les grandes capacités cognitives des chimpanzés ont permis de mettre en évidence leur autonomie et leur similitude avec les humains (qui permet d'ailleurs de mieux les comprendre). © Slobodan Randjelovic/Fondation Arcus

ni moins aboli l'esclavage en Angleterre (*Somerset v. Stewart*, 1772). La lutte contre l'esclavage n'a officiellement pris fin qu'en 1957, avec l'entrée en vigueur de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, qui complétait la Convention relative à l'esclavage de 1926 de la Société des Nations (Société des Nations, 1926 ; ONU, 1956).

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques est entré en vigueur en

1976 (ONU, 1966). L'article 16 stipule que : « Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique. » Il reprend l'article 6 de la Déclaration universelle des droits humains qui prévoit que : « Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique » (ONU, 1948).

Toutefois, les humains ne sont pas seuls à jouir de la qualité de personne. De nombreuses entités non humaines sont considérées depuis longtemps comme des personnes



dans certains pays possédant un système juridique fondé sur la common law, dont beaucoup sont anglophones (*The Economist*, 2013). Les sociétés, les navires et les états sont les exemples les plus connus, mais il y en a d'autres. En 2017, le parlement néo-zélandais a accordé au fleuve Whanganui le statut de personne propriétaire de son lit (Parlement néo-zélandais, 2017, cl. 19). Il avait auparavant reconnu l'aire protégée de Te Urewera comme une entité juridique, avec « l'ensemble des droits, pouvoirs, devoirs



et responsabilités d'une personne juridique » (Parlement néo-zélandais, 2014, s. 11(1)). Avant l'indépendance, les tribunaux indiens avaient accordé à certaines mosquées du Pendjab et à une idole hindoue le statut de personne, jouissant du droit de propriété et du droit d'assignation en justice (*Masjid Shahid Ganj and others v. Shiromani Gurdwara Parbandhak Committee*, 1938 ; *Pramatha Nath Mullick v. Pradyumna Kumar Mullick*, 1925). Les pays de droit civil, dont les systèmes juridiques dérivent du droit romain, font aussi des progrès dans cette direction (*AFADA c. le zoo et la ville de Mendoza*, 2016 ; Tello, 2016). En 2018, la Cour suprême de la Colombie a accordé à la forêt amazonienne le « statut d'entité sujet de droit », c'est-à-dire de « personne juridique » (Cour suprême de justice de la Colombie, 2018).

Au fil des années, le NhRP a pris de nombreuses décisions pour affiner les modalités de la première campagne stratégique planétaire de longue haleine en faveur des droits des animaux non humains. Ses premiers demandeurs ont été des chimpanzés, principalement parce que des dizaines d'années de recherches approfondies sur leurs grandes capacités cognitives ont permis de mettre en évidence leur autonomie et leur similitude avec les humains (qui permet d'ailleurs de mieux les comprendre). Le NhRP a ensuite fait valoir que les chimpanzés disposaient de droits en vertu de la common law, à laquelle les juges relevant de cette tradition juridique se réfèrent pour statuer dans les affaires dont l'issue n'est pas dictée par un texte législatif, une constitution ou un traité (*NhRP ex rel. Tommy v. Lavery*, 2013). L'organisation anticipait en effet que les juges s'appuieraient sur un texte (loi ou constitution) pour interpréter le sens de « personne » et concluraient, au moins initialement, que ce terme ne s'appliquait pas aux animaux non humains. La souplesse étant cependant censée être le grand avantage de la common law, les juges sont tenus de créer le droit dans

les vides laissés par les textes législatifs et les constitutions de sorte qu'il soit en phase avec les découvertes scientifiques, l'évolution des mœurs et de l'expérience humaine (Morrow, 2009, p. 158). Il fallait donc convaincre ces juges qu'au moins certains animaux non humains devaient être considérés, au nom de la justice, comme des personnes dotées de droits, fussent-ils peu nombreux.

Pour ses premières actions en justice, le NhRP a décidé de s'attaquer à la question du droit du chimpanzé à la libre disposition de son corps. En effet, la science a démontré que les grands singes, êtres doués d'autonomie, y ont un intérêt fondamental, ce que peuvent facilement comprendre les humains (NhRP ex rel. *Tommy v. Lavery*, 2013). L'étape suivante a consisté à formuler un argumentaire juridique convaincant à partir de l'étude des valeurs et des principes incarnant la justice pour les tribunaux des pays et territoires potentiellement concernés (dont chaque État américain et la plupart des autres pays soumis au système de common law). Le NhRP a ainsi mis au point son argumentation juridique en fonction des territoires choisis pour engager ses premières poursuites.

Or, presque tous les juges de la common law, où qu'ils officient, reconnaissent l'importance primordiale de l'autonomie, soit la liberté pour tout individu de mener sa vie comme bon lui semble, et ce selon des critères relativement souples. En ce qui concerne les décisions relatives à un traitement médical, par exemple, la Cour d'appel de New York, la plus haute juridiction de cet État, considère que :

Dans notre système de gouvernement libre, privilégiant les notions d'autonomie individuelle et de libre choix, c'est l'individu concerné qui doit prendre la décision finale de suivre ou non un traitement médical, et ce afin de protéger au mieux son autonomie et sa liberté et garantir le respect de son désir contre les ingérences (*Rivers v. Katz*, 1986, p. 493).

Le NhRP ne prétend pas que l'autonomie soit une condition nécessaire à la jouissance de droits, mais qu'elle est suffisante (NhRP ex rel. *Tommy c. Lavery*, 2013). Après avoir mené son analyse juridique, le NhRP a collecté toutes les données attestant de l'autonomie des chimpanzés auprès d'éminents scientifiques internationaux, spécialistes de leurs capacités cognitives et de leur comportement. James Anderson, Christophe Boesch, Jennifer Fugate, Jane Goodall, Mary Lee Jensvold, James King, Tetsuro Matsuzawa, William C. McGrew, Mathias Osvath, et Emily Sue Savage-Rumbaugh font partie des scientifiques qui ont présenté des déclarations sous serment (*affidavits*) à l'appui de l'argumentation du NhRP lors des différents procès (NhRP, s.d.-c).

L'étude des valeurs et principes judiciaires a fait ressortir plusieurs interprétations de l'égalité ; le NhRP en a retenu deux, consécutives à l'affaire *Romer v. Evans* en 1996. Dans cette affaire, la Cour suprême des États-Unis avait invalidé un amendement à la Constitution du Colorado révoquant la législation contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Elle avait tranché qu'au regard de l'égalité de protection des lois, une classification qui privait purement et simplement de cette protection un groupe d'individus sur la base d'un seul critère était « à la fois trop restrictive et trop générale. Cette classification établit une distinction entre les personnes en fonction d'un seul critère, puis leur retire tout simplement la protection des lois » (*Romer v. Evans*, 1996, p. 633). Utilisant un raisonnement analogue, le NhRP a décidé de faire valoir que l'espèce était une distinction « suspecte ». La Cour suprême avait également jugé que l'amendement était contraire au critère de la rationalité entre la classification imposée et un « intérêt légitime poursuivi par l'acte législatif » (p. 633). Le NhRP a donc choisi de plaider contre la détention arbitraire d'un être autonome, quelle que soit son espèce d'appartenance, au motif qu'elle ne constituait une finalité légitime pour aucune autorité.

Enfin, le NhRP a décidé de présenter, pour le compte de ses demandeurs, des requêtes en *habeas corpus* (NhRP *ex rel. Tommy v. Lavery*, 2013). Signifiant « que tu aies le corps » en latin, l'*habeas corpus* a été qualifiée de « grande ordonnance » (Hamdi *v. Rumsfeld*, 2004, p. 536). Dans une affaire que le NhRP porta en justice en faveur de deux chimpanzés, Hercule et Leo, la Cour suprême du comté de New York considéra que :

« La grande ordonnance d'*habeas corpus* constitue le fondement de notre liberté » [...], elle est profondément ancrée dans les idées d'autonomie individuelle et de libre choix qui nous sont si chères [...]. « Recours contre une détention contraire à la loi », cette ordonnance est définie comme « la plus grande de toutes les ordonnances » et « le grand rempart contre les atteintes à la liberté. » [...] L'*habeas corpus* « est tenue en haute estime par des générations d'hommes libres [sic] qui ont appris par l'expérience qu'elle seule pouvait réellement protéger leur liberté » (NhRP *ex rel. Hercules and Leo v. Stanley*, 2015, p. 903).

Les ordonnances d'*habeas corpus* ne pouvant s'appliquer qu'à une personne juridique, il était paradoxal d'en demander le recours pour un « bien », qu'il s'agisse d'un esclave ou d'un chimpanzé. C'est pourtant ce qu'avait fait Lord Mansfield dans l'Angleterre du XVIII<sup>e</sup> siècle (*Somerset v. Stewart*, 1772) au bénéfice de James Somerset, estimant qu'il était peut-être une personne. En revanche, aux États-Unis, les tribunaux sudistes d'avant la Guerre de Sécession ont systématiquement refusé d'en faire autant pour des esclaves qui prétendaient être des personnes, arguant qu'ils étaient des biens (Finkelman, 2012). C'est à ce paradoxe qu'est confronté le NhRP à chaque fois qu'il présente une requête en *habeas corpus* pour le compte d'un animal non humain. Sa stratégie consiste à inciter le tribunal à suivre l'exemple de Lord Mansfield, c'est-à-dire à

ordonner d'abord la présentation devant un tribunal pour ensuite examiner la légalité de la détention. Dans l'affaire Somerset, Lord Mansfield avait dénoncé le caractère si « odieux » de l'esclavage que la common law ne pouvait le cautionner, et avait ordonné la libération de Somerset, ce qui revenait en substance à abolir l'esclavage en Angleterre (*Somerset v. Stewart*, 1772, p. 19).

Pour modifier le statut d'objet d'un animal non humain, les juges doivent d'abord se figurer qu'un objet puisse éventuellement être une personne. Car sinon, comment faire la différence entre la requête d'un chimpanzé et celle d'une chaise ? Lord Mansfield avait compris qu'un esclave était peut-être une personne. Certains juges parviennent ainsi à envisager qu'un chimpanzé puisse être une personne, mais ce n'est pas le cas de tous.

“ La science a démontré que les grands singes, êtres doués d'autonomie, y ont un intérêt fondamental, ce que peuvent facilement comprendre les humains. ”

## Démontrer les capacités cognitives avancées et l'autonomie des chimpanzés

Une fois défini le cadre de sa stratégie juridique, le NhRP a recensé les spécialistes, mentionnés plus haut, disposés à déposer des déclarations sous serment démontrant l'autonomie des chimpanzés (NhRP, s.d.-c). L'un d'entre eux, James King, professeur en psychologie définit l'autonomie comme :

un comportement résultant d'un choix et qui n'est pas basé sur un réflexe, un comportement inné ou un apprentissage conventionnel par conditionnement, discrimination ou l'élaboration de concepts. Un comportement est dit autonome lorsqu'il résulte chez l'individu de processus cognitifs internes non observables (King, 2013, para. 11).

Cette définition n'a pas lieu d'étonner dans la mesure où les humains et les chimpanzés ont en commun 99 % de leur ADN et sont plus proches d'un point de vue évolutif

**Photo :** Comme les humains, les chimpanzés possèdent une conscience de soi, comme le montre le test de la reconnaissance dans un miroir. Ils possèdent aussi des capacités qui découlent de cette conscience, comme l'auto-analyse. Negra, CSNW © Chimpanzee Sanctuary Northwest

que les chimpanzés et les gorilles (UICN SSC, s.d. ; Smithsonian Institute, s.d. ; Varki et Altheide, 2005 ; voir la Présentation des grands singes). Ils partagent un certain nombre de particularités et de caractéristiques (Anderson, 2013 ; Boesch, 2013 ; Fugate, 2013 ; Jensvold, 2013 ; King, 2013 ; Matsuzawa, 2013 ; McGrew, 2013 ; Osvath, 2013 ; Savage-Rumgaugh, 2013) :

- Les humains comme les chimpanzés présentent une plasticité et une flexibilité cérébrales et comportementales ; leur cerveau et leur comportement dépendent fortement de l'apprentissage. Leur cerveau se développe et atteint la maturité de manière similaire, ce qui montre que humains et chimpanzés passent par des stades de développement cognitif analogues.



- Les deux espèces développent un « degré croissant de conscience, de connaissance et de compréhension de soi pendant tout l'âge adulte grâce à la culture et l'apprentissage » (Savage-Rumbaugh, 2013, p. 6).
- Les chimpanzés et les humains ont en commun les mêmes processus cognitifs fondamentaux qui sous-tendent le sentiment d'être un agent indépendant, composante essentielle de l'autonomie (Matsuzawa, 2013, p. 7).
- Les deux espèces ont une conscience de soi, attestée par le fait qu'elles se reconnaissent dans un miroir, et des capacités qui découlent de cette conscience, comme l'auto-observation et l'auto-analyse ; elles ont aussi conscience de leur savoir et de ses limites.
- Les chimpanzés font preuve d'une capacité à communiquer de manière délibérée, à tenir une conversation, à prendre du recul, et sont doués d'imagination et d'humour.
- Il leur arrive de plaisanter et de rire dans un grand nombre de situations qui font également rire les humains.
- Les chimpanzés peuvent montrer quelque chose du doigt et alerter leurs congénères en émettant des sons, et ils peuvent « moduler leurs gestes pour s'assurer d'être remarqués » (Anderson, 2013, p. 5). Ils peuvent signaler ce qu'ils s'appêtent à faire, où ils vont et l'assistance qu'ils aimeraient recevoir des autres. Ils peuvent faire des commentaires sur leurs émotions et sur les autres, ils peuvent répondre à des questions à propos des préférences et des aversions de leurs compagnons et informer les chercheurs des désirs d'autres grands singes. Ceux qui comprennent l'anglais peuvent répondre par oui ou par non à des questions sur leurs pensées, leurs projets, leurs émotions, leurs intentions, leurs aversions et leurs préférences.
- Les chimpanzés, qu'il s'agisse d'individus en captivité utilisant le langage ou d'individus sauvages, comprennent la réciprocité d'une conversation et adaptent leur communication selon le niveau d'attention de leur interlocuteur, au moyen de gestes silencieux si ce dernier est attentif et de gestes sonores et tactiles s'il ne l'est pas.
- Les chimpanzés peuvent participer à au moins six sortes de jeu imaginatif, dont le fait de faire semblant qu'un objet inanimé est animé (jeu d'animation) ou qu'un objet en est un autre (jeu de substitution) ou de doter un signe d'un autre sens (langue des signes imaginaire personnelle).
- Dotés de neurones miroirs qui leur permettent de « percevoir et d'apprécier l'état émotionnel d'autrui », les chimpanzés peuvent être attentifs à ce que les autres vivent, et à ce qu'ils savent et ne savent pas ; ils sont capables de prise de perspective visuelle, et discriminent les expressions et les états émotionnels d'autrui (Fugate, 2013, p. 5). Ces facultés sont à la base de l'empathie, c'est-à-dire la capacité de se mettre à la place des autres et de comprendre la situation vécue par un pair, ses émotions et ses motivations en s'identifiant à lui, capacité qui est liée à la reconnaissance de soi. Ainsi, les chimpanzés s'inquiètent pour les autres dans les situations périlleuses (Anderson, 2013, p. 4).
- Dans la nature ou en captivité, les chimpanzés peuvent recourir à la tactique pour se livrer à des supercheries, capacité liée au jeu imaginaire. Ce comportement, qui exige d'attribuer des états mentaux et des intentions aux autres, leur permet d'échafauder des stratégies et des

“ Les chimpanzés s'inquiètent pour les autres dans les situations périlleuses. ”

- contre-stratégies destinées à déjouer celles des autres.
- Les chimpanzés peuvent fabriquer des outils, ce qui suppose une faculté de résolution de problèmes complexes et montre qu'ils savent établir une relation entre des moyens et une fin et entre un effet et sa cause. Ils utilisent des « jeux d'outils », c'est-à-dire, au moins deux outils, dans un ordre donné pour atteindre un objectif. Pour récolter du miel par exemple, ils trouvent cinq objets qui leur servent de marteau, de perforateur, d'élargisseur, de collecteur et d'éponge. Une utilisation d'outils aussi sophistiquée implique de choisir des objets adaptés, de les employer dans un ordre précis sans perdre de vue l'objectif ; la détermination d'une suite d'étapes et sa représentation mentale sont caractéristiques de l'intentionnalité, de l'auto-discipline et de l'autonomie (McGrew, 2013, p. 6).
  - Il existe au moins 40 cultures parmi les chimpanzés sauvages d'Afrique, lesquelles se fondent sur des combinaisons de plus de 65 comportements répertoriés. Chaque communauté culturelle de chimpanzés sauvages façonne et utilise un « jeu d'outils » qui lui est propre, ce qui indique que ses membres se font une représentation mentale d'une séquence d'actions destinée à parvenir à un but (McGrew, 2013, p. 7). Un jeu d'outils est un ensemble unique constitué d'une vingtaine d'outils différents, souvent utilisés selon un enchaînement précis dans le but de rechercher et de préparer de la nourriture, de construire un nid douillet où dormir en sécurité dans les arbres ou pour assurer son hygiène personnelle et son confort. Ces jeux d'outils diffèrent d'une communauté à l'autre ; les chimpanzés apprennent à s'en servir en observant comment font les autres.
  - En ce qui concerne leur culture sociale, les chimpanzés transmettent à la génération suivante des expressions et des habitudes sociales très variables. Ainsi, dans une communauté, des « gestes symboliques arbitraires » peuvent signifier le désir d'avoir un rapport sexuel, tandis que pour une autre, ce désir s'exprimera par un geste complètement différent (McGrew, 2013, p. 10).
  - Les facultés mentales les plus importantes pour développer une culture sont la capacité d'imitation et d'émulation, qui requièrent l'une comme l'autre l'apprentissage par l'observation. Les chimpanzés utilisent ces deux facultés. Ils pratiquent aussi « l'imitation différée », en reproduisant des actions vues dans le passé. Ce comportement repose sur des capacités plus sophistiquées que l'imitation synchrone, car les chimpanzés doivent se souvenir des actions d'un autre individu, tout en les reproduisant en temps réel. Ces capacités d'imitation et d'émulation sont nécessaires à « l'évolution culturelle cumulative » qui permet aux chimpanzés d'enrichir et de préserver certaines habitudes propres à une communauté (McGrew, 2013, p. 11).
  - Les chimpanzés ont conscience du « nombre », ce qui leur confère une aptitude mathématique.
- Les capacités cognitives des chimpanzés, prises dans leur ensemble ou séparément, se sont révélées très utiles aux juges qui cherchent sincèrement à déterminer dans quelle mesure ils devraient être dotés de la personnalité juridique et jouir de certains droits fondamentaux (*NhRP ex rel. Tommy v. Lavery*, 2018, p. 1057-8 ; Anderson, 2013 ; Boesch, 2013 ; Fugate, 2013 ; Jensvold, 2013 ; King, 2013 ; Matsuzawa, 2013 ; McGrew, 2013 ; NhRP, s.d.-c ; Osvath, 2013 ; Savage-Rumgaugh, 2013).

## S'appuyer sur les valeurs et les principes des juges américains

Le NhRP fonde ses arguments juridiques sur les valeurs et les principes auxquels souscrivent les juges des juridictions concernées, anticipant quatre types de réponses possibles. Il classe les juges en quatre catégories en fonction de ces réponses.

Les « juges impartiaux » sont ceux qui appliquent les valeurs et les principes juridiques fondamentaux de leur juridiction pour statuer sur les demandes présentées pour le compte de chimpanzés. Ils reconnaissent à ces grands singes hominidés le statut de personne (sujet de droit), puis étudient objectivement les droits pouvant leur être consentis.

La seconde catégorie regroupe les « juges temporisateurs », qui avancent que la justice telle qu'elle s'exerce dans leur juridiction ne repose qu'*en apparence* sur des valeurs et principes fondamentaux déterminés, alors qu'il n'en est rien. Cette position permettrait au NhRP d'intenter de nouvelles actions en faveur de l'actualisation de ces valeurs et principes. Jusqu'ici, aucune juridiction des États-Unis n'a défendu cette position.

Les « juges implicitement partiaux » sont susceptibles de mettre à mal les valeurs et principes fondamentaux dont ils se réclament en prenant des décisions fondées sur un parti pris inconscient, transformant « des préjugés en droit » (Yankwich, 1959, p. 257). Ainsi :

Les juges actuels ont grandi dans une culture qui considère globalement tous les animaux non humains comme des « objets ». Comme la majorité des autres citoyens, la plupart des juges participent régulièrement au quotidien à l'exploitation généralisée des animaux pour se nourrir et se vêtir, chasser ou les soumettre à une autre des nombreuses formes d'exploitation admises dans notre culture depuis longtemps. Penser à des humains stimule inconsciemment certains groupes de

neurones, qui varient selon le degré d'affinité que l'on a avec le sujet. Dans ces conditions, il n'est pas difficile de concevoir la différence d'appréciation que manifesteront certains juges à l'égard des chimpanzés, fussent-ils nos proches cousins (Wise, 2017a, p. 13-14).

De nombreux juges sont donc susceptibles d'avoir un parti pris inconscient à l'égard des arguments avancés par le NhRP, tout comme ils ont probablement, comme nous tous, des préjugés fondés sur la race, le genre, l'orientation sexuelle, l'appartenance religieuse, le poids, l'âge et l'origine ethnique (Eberhardt, 2019 ; Project Implicit, s.d.). Cela montre que notre « esprit a été façonné par la culture qui nous entoure. En fait, il en est totalement imprégné » (Banaji et Greenwald, 2014, p. 138-9).

Les juges implicitement partiaux oublient leurs valeurs et principes fondamentaux de justice lorsqu'ils décident *au coup par coup* ou par une mauvaise interprétation de la jurisprudence ou d'un principe de droit, qu'ils ne sauraient s'appliquer à un animal non humain. Les droits, disent-ils, ne s'appliquent qu'aux êtres humains, pour la simple raison qu'ils sont des êtres humains. Toutefois, comme l'affirmait Martin Luther King Junior, « une injustice commise quelque part est une menace pour la justice dans le monde entier » (King, 1963). Par conséquent, en contestant le principe de l'attribution de droits aux animaux non humains, on menace aussi le principe des droits humains. Comme l'observe Robert Cover à propos des juges qui ont défendu l'esclavage au XIX<sup>e</sup> siècle, « c'étaient des piliers respectables de l'institution judiciaire, dévoués et bien intentionnés, qui ont contribué à un système d'oppression » (Cover, 1975, p. 6).

Les décisions qui privent de droits l'ensemble des animaux non humains simplement parce qu'ils ne sont pas humains, constituent des jugements partiaux. Leur parti pris inconscient conduit depuis longtemps les juges américains à porter atteinte aux valeurs et principes fondamentaux dont

“ Les chimpanzés peuvent fabriquer des outils, ce qui suppose une faculté de résolution de problèmes complexes et montre qu'ils savent établir une relation entre des moyens et une fin et entre un effet et sa cause. ”

ils se réclament, au lieu de s'en servir pour rendre justice à ceux qui en sont privés. Dans le passé, ces juges ont refusé d'accorder des droits aux Noirs. La Cour suprême des États-Unis a autrefois décidé de réserver le droit à la sexualité aux hétérosexuels, comme elle a autorisé l'internement de citoyens américains uniquement parce qu'ils étaient d'origine japonaise (*Bowers v. Hardwick*, 1986 ; *Korematsu v. United States*, 1944). Des juridictions ont décidé que le statut de personne ne s'appliquait qu'aux hommes, ou ont refusé d'accorder aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes, uniquement parce que c'étaient des femmes. Pour citer un exemple précis, Lavinia Goodell s'est vu refuser son inscription au barreau du Wisconsin par la Cour suprême de cet État en 1875, au seul motif qu'elle était une femme (Cour suprême du Wisconsin, 1875). Le tribunal a considéré que :

La loi de la nature destine la femme en vertu de son sexe à donner naissance aux enfants de notre race, à s'en occuper, ainsi qu'à assurer la garde et l'intendance des foyers du monde avec amour et honneur. La vocation d'une vie, comme l'exercice d'une profession juridique, est incompatible avec les devoirs fondamentaux et sacrés de la femme et contraire à l'ordre de la nature ; la suivre volontairement revient à trahir cet ordre (Cour suprême de Wisconsin, 1875, p. 245).

Les juges de la quatrième catégorie, « les juges adeptes de la stratégie d'évitement » souhaitent la fin des actions du NhRP sans décision quant au fond. Ils sont susceptibles de rejeter une action en justice visant à revendiquer des droits pour un chimpanzé pour des raisons de procédure, ou de refuser d'entendre les arguments présentés ou de délivrer l'ordonnance d'habeas corpus.

La stratégie de long terme du NhRP se fonde sur l'hypothèse que des juges objectifs exposés de manière répétée à la preuve irréfutable de l'autonomie et des grandes capacités cognitives des chimpanzés, ainsi qu'à une argumentation juridique solide reflétant les

valeurs et principes juridiques auxquels ils souscrivent, s'efforceront sincèrement de surmonter leurs a priori. L'organisation espère ainsi qu'ils parviendront à une décision juste sur le plan juridique, historique, politique et moral en garantissant aux animaux non humains doués d'autonomie les droits fondamentaux à même de protéger leurs intérêts fondamentaux.

## La campagne juridique en faveur de chimpanzés menée dans l'État de New York

Le NhRP entama sa longue campagne d'actions en justice en décembre 2013, après 28 années de travaux préparatoires. Il intenta son premier procès au titre de l'habeas corpus pour le compte de Tommy, un chimpanzé tenu en captivité, depuis de longues années, à quelques kilomètres du tribunal sur un terrain pour caravanes dans le comté central de Fulton. Il fut confronté à son premier juge implicitement partial, qui sans donner plus de précisions, prononça les conclusions suivantes à l'audience :

Vos affirmations passionnées ont impressionné les magistrats. Le Cour n'examinera pas la demande, ne reconnaîtra pas un chimpanzé comme un être humain ou une personne qui peut demander une ordonnance d'habeas corpus en vertu de l'article 70. Je me tiens à votre disposition pour instruire et juger tout autre recours visant à réparer les injustices qui seraient faites à ce chimpanzé, car je comprends bien votre propos. Votre raisonnement est solide. Je ne le conteste qu'en un point, qui concerne l'application de l'article 70 aux chimpanzés (Cour suprême de l'État de New York, 2013c, p. 26).

Le lendemain, le NhRP engagea une procédure pour contester la légalité de la captivité de Kiko, gardé dans une devanture de magasin, dans le comté de Niagara, près de



la frontière avec le Canada. Il fut confronté à son deuxième juge implicitement partial qui, après avoir pris le temps d'examiner le volumineux dossier, livra ses conclusions au téléphone la semaine suivante :

Je dois admettre que votre dossier est extrêmement bien ficelé [. . .]. Toutefois, je ne suis pas disposé à franchir ce pas et je vais donc rejeter votre requête en habeas corpus. Je pense personnellement que cette question est plutôt du ressort du législateur que du pouvoir judiciaire (Cour suprême de l'État de New York, 2013b, p. 15).

Lorsque le NhRP voulut faire appel, le juge tenta d'y faire barrage, de manière inattendue, en refusant d'exécuter un acte que la loi lui imposait. L'organisation fut donc contrainte de saisir la cour d'appel supérieure. Plus précisément, elle déposa une requête en *mandamus*, laquelle permet de demander à un tribunal supérieur d'enjoindre à des agents publics, en l'occurrence ce juge, d'accomplir des actes non discrétion-

naires (*NhRP ex rel. Kiko v. Boniello and Presti*, 2014). Le juge du tribunal de première instance accomplit donc l'acte demandé et l'appel fut formé.

Deux jours plus tard, le NhRP intenta une action en justice dans le comté de Suffolk à Long Island pour le compte d'Hercules et de Leo, deux jeunes chimpanzés enlevés en Louisiane à leurs mères respectives, à l'âge de deux ans, et qui étaient enfermés depuis six ans dans une cage au sous-sol de la faculté d'informatique de l'université de Stony Brook. Ils subissaient presque mensuellement, sous anesthésie générale, des expériences de stimulation électrique des muscles dans le cadre de recherches sur la déformation des membres inférieurs chez le chimpanzé. Dans cette affaire, le juge ne rencontra ni n'entendit les avocats du NhRP ; il se contenta de rejeter la demande en deux phrases sommairement rédigées (NhRP, s.d.-d ; Cour suprême de l'État de New York, 2013a).

L'État de New York dispose de quatre cours d'appel intermédiaires dont la compétence territoriale est délimitée en secteurs

**Photo** : En 2013, l'organisation NhRP intenta ses premières poursuites pour contester la captivité illégale de Tommy, un chimpanzé enfermé dans une cage, depuis de longues années, sur un terrain pour caravanes de l'État de New York. Tommy. © "Unlocking the Cage" Pennebaker Hegedus Films

“ Dans les communautés de chimpanzés sauvages, les individus assument couramment des fonctions pour la collectivité, se livrent à des actes de maintien de l'ordre régis par des règles et des codes, coopèrent, aident et prennent soin des individus blessés ou vulnérables, s'organisent pour la chasse et la recherche de nourriture, et alertent le groupe des dangers. ”

géographiques. Quatre ressorts territoriaux sont ainsi définis : Manhattan et le Bronx ; les autres quartiers de la ville de New York et les comtés du sud ; les comtés du centre et du nord ; les comtés de l'ouest (NYCourts.gov, s.d.). Au début de 2014, le NhRP fit appel de la décision concernant Hercules et Leo devant la cour d'appel du deuxième ressort, qui prit la décision étonnante de déclarer l'appel irrecevable. Confrontés à leurs premiers magistrats adeptes de la stratégie d'évitement, les avocats du NhRP ne purent ni déposer de mémoire ni plaider. Même si cette décision était manifestement erronée, elle était délibérée ; les magistrats persistèrent dans leur erreur après que le NhRP eut fait valoir qu'il jouissait d'un droit d'appel absolu (NhRP, s.d.-d ; Cour suprême de l'État de New York, 2014). Les avocats décidèrent alors de saisir de leur demande un autre tribunal à une date ultérieure.

Le NhRP attaqua la décision prise concernant Tommy devant le tribunal du troisième ressort, qui offrit l'exemple d'une cour implicitement partielle. Le désaccord entre le juge et les avocats du NhRP portait principalement sur la question de savoir si la « personnalité juridique » conférait des droits, imposait des obligations, ou bien les deux à la fois. Pour statuer sur ce dernier point, le tribunal s'aida en partie de la définition du *Black's Law Dictionary* (dictionnaire de droit américain le plus largement utilisé), selon laquelle la personnalité juridique implique à la fois des droits et des obligations (*People ex rel. NhRP v. Lavery*, 2014, p. 151 ; Garner, 2014). Une simple vérification par la cour de la seule source citée par Black lui aurait montré qu'elle donnait raison au NhRP. Dès que l'organisation eut porté l'erreur à l'attention du directeur du dictionnaire, il promit de la rectifier dans la prochaine édition (B. A. Garner, communication personnelle, 2018 ; NhRP, s.d.-c).

Hélas, il était trop tard pour Tommy. Sans donner d'explications ni de preuves scientifiques à l'appui de sa décision, le tribunal

disposa que les chimpanzés ne pouvaient être assujettis à des obligations et ne donna pas au NhRP la possibilité de contester sa conclusion (*People ex rel. NhRP v. Lavery*, 2014, p. 152). Les avocats de Tommy entreprirent de montrer que le tribunal avait tort, mais il était encore trop tard pour le chimpanzé. Le plus grave était qu'à aucun moment, les magistrats de l'affaire Tommy ne s'expliquèrent sérieusement sur le lien qu'ils établissaient entre la capacité à assumer des obligations et le droit pour un être autonome de n'importe quelle espèce à ne pas être détenu arbitrairement ; ils fermèrent les yeux sur la contradiction évidente qui leur était offerte par les millions de New-Yorkais – nourrissons, enfants, personnes souffrant d'une déficience congénitale sévère et autres individus – qui se voient reconnaître des droits, dont l'habeas corpus, sans pour autant avoir la capacité à être assujettis à des obligations. Les magistrats évacuèrent la question dans une note succincte :

Certes, les êtres humains n'ont pas tous la capacité à assumer des responsabilités ou des obligations légales. Toutefois, cela ne modifie pas notre analyse tant il est indéniable que la capacité à assumer une responsabilité légale est le propre de la collectivité humaine. En conséquence, la présente décision ne saurait être interprétée comme portant atteinte aux droits des êtres humains en général ni à leur droit à la procédure d'habeas corpus en particulier (*People ex rel. NhRP v. Lavery*, 2014, p. 152, n. 3).

Pour la première fois dans l'histoire millénaire de la common law, la justice subordonnait la capacité de jouissance de droits d'une entité (quels que soient ces droits) à sa capacité à assumer également des obligations, ou encore plus étrangement, à son appartenance à un ensemble arbitrairement défini d'entités, dont certaines avaient la capacité à assumer des obligations.

Un mois plus tard, un tribunal du quatrième ressort territorial rejeta une demande concernant Kiko. Il reconnut au NhRP le

droit de faire appel et passa outre la décision précédente prise à l'encontre de Tommy, en acceptant par deux fois de poser, mais non de confirmer, l'hypothèse de la personnalité juridique d'un chimpanzé. Or, la décision des magistrats, qui étaient pour certains adeptes de la stratégie d'évitement et pour d'autres implicitement partiaux, reposait sur une profonde méprise quant à la mission et aux objectifs poursuivis par l'organisation. Ils qualifièrent ainsi le NhRP « d'organisation investie d'une mission consistant à améliorer les conditions de traitement et d'hébergement des [. . .] primates non humains » et « à changer leurs conditions de captivité, sans remettre en cause la captivité en tant que telle » (*NhRP ex rel. Kiko v. Presti*, 2015, p. 1334). Les juges disposèrent pareillement que : « Une action d'habeas corpus ne peut être intentée lorsque le demandeur cherche uniquement à changer les conditions de la captivité, sans la remettre en cause » (p. 1335).

Même le tribunal qui avait statué sur la demande de Tommy n'avait pas fait cette erreur, puisqu'il avait observé que : « Il ne s'agit donc pas d'évaluer les conditions de vie actuelles de Tommy dans le but d'améliorer son bien être » (*People ex rel. NhRP v. Lavery*, 2014, p. 149). L'année suivante, la juge Barbara Jaffe de la Cour suprême de l'État de New York approuva cette analyse : « Le demandeur ne conteste pas les conditions de captivité auxquelles sont soumis Hercule et Leo [. . .], mais uniquement la légalité de leur captivité » (*NhRP ex rel. Hercules and Leo v. Stanley*, 2015, p. 901).

Comme on pouvait s'y attendre, la Cour suprême de New York refusa d'entendre les appels concernant Tommy et Kiko, cette juridiction n'accédant qu'à une petite partie des requêtes en appel qui lui sont présentées. Ainsi, le juge Eugene M. Fahey de la Cour suprême de New York vota contre l'autorisation de faire appel de la décision concernant Kiko devant le tribunal du quatrième ressort. Mais il allait revenir sur sa décision.

En avril 2015, le NhRP présenta de nouveau une requête en habeas corpus en faveur d'Hercules et de Leo, cette fois à Manhattan. Une juge délivra à cette occasion pour la première fois une ordonnance au titre de la loi d'habeas corpus pour le compte d'un animal non humain. L'ordonnance (rendue par la juge Barbara Jaffe) enjoignait à l'université de Stony Brook de comparaître pour justifier la captivité des chimpanzés par une raison suffisante en droit. Deux mois après l'audience, la juge émit un avis motivé où elle réfutait chacune des décisions invoquées au motif de la procédure pour empêcher le NhRP de saisir la justice de sa demande. Elle y déclarait que « personne » et « humain » n'étaient pas synonymes (*NhRP ex rel. Hercules and Leo v. Stanley*, 2015, p. 911), que l'objectif de l'organisation était bien la remise en liberté d'Hercule et de Leo et non simplement une modification de leurs conditions de captivité (p. 917) et que celle-ci avait la possibilité de déposer une deuxième requête en leur faveur (p. 910). Toutefois, elle se dit liée par la décision prise concernant Tommy :

Les instances judiciaires [. . .] tardent à s'adapter au changement et semblent parfois réticentes à s'engager dans des interprétations plus larges et plus inclusives du droit, ne serait-ce que pour leur accorder une plus grande considération. Comme le fit judicieusement observer, dans un contexte différent, le juge Kennedy dans l'affaire *Lawrence v. Texas*, « certaines époques peuvent nous rendre aveugles à certaines vérités, et les générations suivantes peuvent constater que des lois autrefois jugées nécessaires et bonnes, ne sont que des instruments d'oppression [. . .]. Le changement s'accélère désormais. Toutefois, pour le moment, en raison du précédent judiciaire que je suis tenue de respecter, [. . .], la requête en habeas corpus est irrecevable et la procédure est rejetée » (*NhRP ex rel. Hercules and Leo v. Stanley*, 2015, p. 917-18).

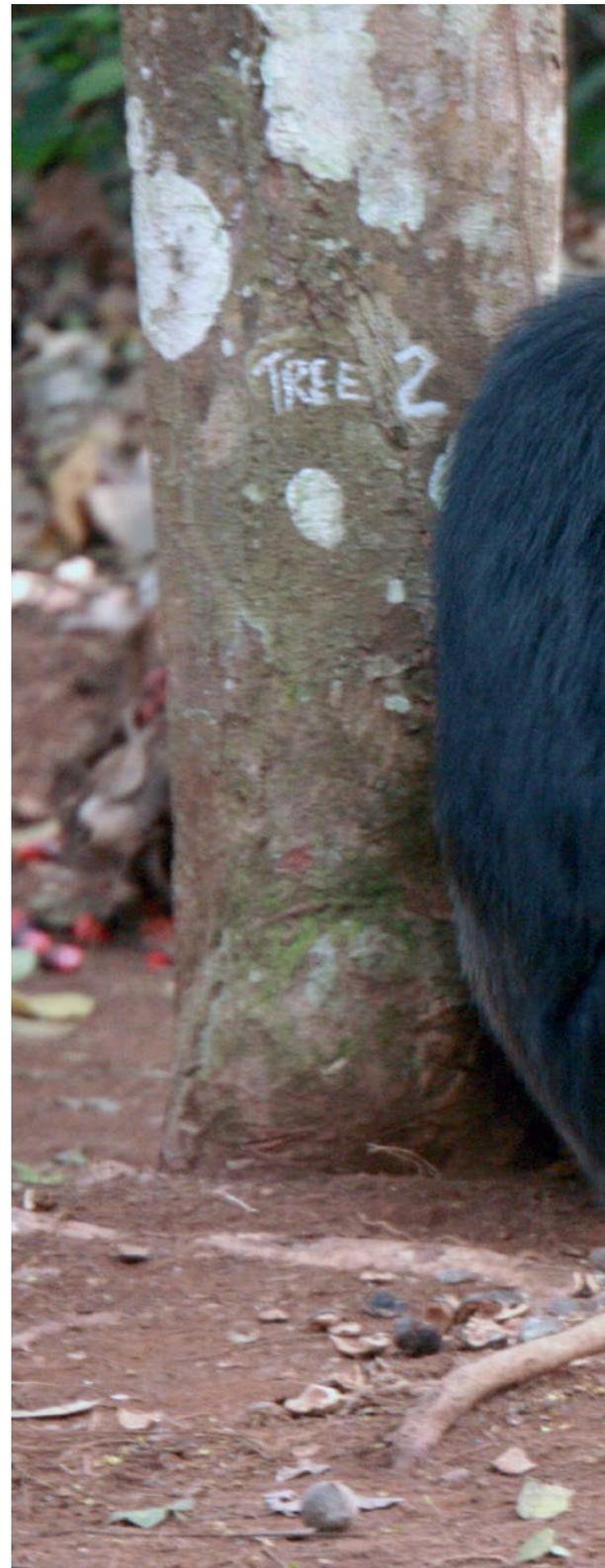
Le NhRP reprit alors la collecte de déclarations sous serment auprès de scientifiques,

**Photo** : Les chimpanzés assument des fonctions pour leur communauté, coopèrent, aident et prennent soin des individus blessés ou vulnérables, et s'organisent pour la chasse et la recherche de nourriture. Chimpanzés de Bossou cassant des noix de palme à l'aide de pierres utilisées comme marteau et enclume.  
© Susana Carvalho

afin de démontrer que dans les communautés de chimpanzés sauvages, les individus assument couramment des fonctions pour la collectivité, se livrent à des actes de maintien de l'ordre régis par des règles et des codes, coopèrent, aident et prennent soin des individus blessés ou vulnérables, s'organisent pour la chasse et la recherche de nourriture, et alertent le groupe des dangers. Ces documents montraient également que les chimpanzés en captivité assument des obligations envers leurs semblables, mais aussi envers les humains dans le cas de communautés mixtes, et qu'ils peuvent faire des promesses et les tenir, accomplir des corvées et se plier à des règles de conduite (Anderson, 2015 ; Boesch, 2015 ; Goodall, 2015 ; Jensvold, 2015 ; McGrew, 2015 ; NhRP, s.d.-b ; Savage-Rumgaugh, 2015).

Le NhRP saisit de nouveau le tribunal de Manhattan de sa demande concernant Tommy, d'une part, et Kiko, d'autre part, deux affaires dont fut chargée la juge Jaffe. Celle-ci déclara que le tribunal devant statuer sur la légalité de la captivité de Tommy était celui qui en avait déjà été chargé, et que les avocats ne pouvaient introduire un deuxième recours en sa faveur. Les avocats firent appel devant le tribunal du premier ressort, qui déclara l'appel irrecevable, comme l'avait fait celui du deuxième ressort en 2014. Ils ripostèrent en revendiquant leur droit d'appel deux fois au cours de l'année suivante. Ayant essuyé un refus à chaque occasion, ils prirent l'initiative inédite d'attaquer le tribunal de premier ressort devant *lui-même* afin d'exiger qu'il applique la loi, et eurent gain de cause (NhRP, s.d.-b).

Toutefois, il en coûta cher aux avocats, car le juge leur témoigna une grande hostilité quand ils plaidèrent leur cause en mars 2017. Le NhRP soutint en vain qu'une décision de la Cour suprême de New York de 1972 avait clairement tranché que les notions d'« humain » et de « personne » n'étaient pas synonymes et que la personnalité « ne résultait pas d'une logique biologique ou "naturelle" » (*Byrn v. NYCHHC*, 1972, p 201).





Les juges confirmèrent la décision prise par la juridiction inférieure de débouter le NhRP de sa demande au motif qu'il s'agissait d'une requête qui avait été déposée plusieurs fois de suite. Ils ajoutèrent incidemment, sans autre explication, que les chimpanzés Tommy et Kiko ne pourraient jamais disposer de droits puisque ceux-ci étaient l'apanage des humains (*NhRP ex rel. Tommy v. Lavery*, 2017). Cette décision était si bancal que les avocats relevèrent les erreurs qui en entachaient toutes les phrases (Wise, 2017c). L'organisation réintroduisit un appel devant la Cour suprême, qui le refusa de nouveau, sans justification, en mai 2018. Puis, il se produisit un événement inespéré.

Le juge Eugene M. Fahey, qui avait voté contre l'autorisation des premiers appels de Tommy et de Kiko en 2015, devint le premier juge d'une cour suprême des États-Unis à se prononcer sur le bien-fondé des arguments du NhRP, ainsi que sur celui des décisions défavorables des tribunaux du premier, troisième et quatrième ressorts territoriaux. Il affirmait à présent qu'ils n'avaient pas pris les bonnes décisions (*NhRP ex rel. Tommy v. Lavery*, 2018).

Selon lui, il fallait surtout réfuter le raisonnement de la cour selon lequel les chimpanzés ne peuvent être des personnes simplement « parce qu'ils n'ont pas la capacité... à assumer des obligations légales ou à répondre en justice de leurs actions » (*NhRP ex rel. Tommy v. Lavery*, 2018, p. 1056). Il ajouta que :

Le demandeur ainsi que les professeurs de droit et *amici curiae* Laurence H. Tribe, Justin Marceau, et Samuel Wiseman contestent cette hypothèse. Même s'il est vrai que les animaux non humains ne peuvent assumer des obligations, c'est aussi le cas des nourrissons humains ou des hommes ou des femmes dans le coma. Or, il ne viendrait à l'idée de personne de douter de la pertinence de présenter une requête en habeas corpus en faveur de son enfant en bas âge [...] ou d'un membre de sa famille

atteint de démence [...]. Pour résumer, il n'est pas nécessaire d'être un « agent moral » libre d'agir vertueusement, pour être un « patient moral » susceptible de subir un préjudice et d'avoir le droit d'obtenir réparation (voir de manière générale Tom Regan, *The Case for Animal Rights* 151-156 [2<sup>e</sup> éd. 2004]) (*NhRP ex rel. Tommy v. Lavery*, 2018, p. 1057).

Le juge Fahey montra que la conclusion du tribunal du premier ressort « selon laquelle un chimpanzé ne peut être considéré comme une « personne » et ne peut prétendre à une mesure réparatoire en habeas corpus se fonde uniquement sur le principe qu'un chimpanzé n'appartient pas à l'espèce humaine » (*NhRP ex rel. Tommy v. Lavery*, 2018, p. 1057). Il poursuivit :

Je conviens que tous les êtres humains ont une dignité et une valeur intrinsèques, et qu'ils disposent [...] du privilège constitutionnel de l'habeas corpus, qu'ils soient ou non citoyens des États-Unis [...], mais j'estime que l'on porte à notre espèce ne doit pas nous conduire à rabaisser le statut d'autres espèces dotées d'une grande intelligence (*NhRP ex rel. Tommy v. Lavery*, 2018, p. 1057).

Le juge Fahey reconnut que le NhRP avait démontré, preuves à l'appui, que les chimpanzés étaient « des créatures autonomes et intelligentes ». Il exhorta ses confrères à prendre en compte « l'injustice manifeste » subie quand il s'agit de déterminer si un animal non humain, comme un chimpanzé, devait avoir droit à l'habeas corpus lorsqu'il était privé de sa liberté (*NhRP ex rel. Tommy v. Lavery*, 2018, p. 1059). Il avertit la cour que « la question devra bien finir par être tranchée » avant de demander : « Un animal non humain peut-il présenter une requête en habeas corpus pour être remis en liberté ? Cet être vivant doit-il être traité comme une personne ou un bien, c'est-à-dire une chose » (p. 1056). Qualifiant cette question de « dilemme », il

“Un animal non humain peut-il présenter une requête en habeas corpus pour être remis en liberté ? Cet être vivant doit-il être traité comme une personne ou un bien, c'est-à-dire une chose.”

indiqua que les « juges allaient devoir reconnaître sa complexité et y faire face » (p. 1059).

Le juge fit en outre observer que la réponse à la question de savoir si un être vivant pouvait « bénéficier de la protection de son droit à la liberté par l'habeas corpus » :

dépendrait de l'analyse que nous faisons de la nature intrinsèque des chimpanzés en tant qu'espèce. Le dossier qui nous est présenté dans la requête en autorisation d'appel contient des preuves irréfragables, consignées dans des déclarations sous serment d'éminents primatologues, des capacités cognitives avancées des chimpanzés, notamment la faculté de se souvenir du passé et de se projeter dans l'avenir, la conscience et la maîtrise de soi, et la capacité à communiquer par des signes. Les chimpanzés façonnent des outils pour attraper des insectes, se reconnaissent dans un miroir, sur des photographies et des images télévisées ; ils imitent les autres, ressentent de la compassion, de l'abattement après le décès d'un membre de leur communauté, et ont même le sens de l'humour. En outre, les amici curiae, philosophes spécialistes de l'éthique animale et de domaines connexes, attirent notre attention sur des preuves récentes de l'autonomie des chimpanzés, qui sont capables d'agir de manière volontaire, réfléchie et libre de toute forme de contrôle (*NhRP ex rel. Tommy v. Lavery*, 2018, p. 1057-8).

Il critiqua ensuite les décisions des tribunaux des premier et quatrième ressorts, dans les affaires de Tommy et Kiko, pour avoir soutenu textuellement que le NhRP « ne contestait pas la légalité de l'enfermement des chimpanzés et ne demandait que leur transfert dans un autre établissement » (*NhRP ex rel. Tommy v. Lavery*, 2018, p. 1058). Il conclut que :

Depuis que nous avons refusé la demande du Nonhuman Rights Project [...], je ne cesse de me demander si c'était la bonne décision [...]. Je continue à me demander si la Cour a eu raison de refuser la demande en première

instance. La question de savoir si un animal non humain dispose d'un droit fondamental à la liberté, protégé par l'habeas corpus est essentielle et d'une portée considérable. Elle influe sur notre relation avec le vivant sous toutes ses formes. Nous ne pourrions pas indéfiniment l'ignorer. Si la personnalité juridique du chimpanzé ne fait pas l'unanimité, il ne fait aucun doute qu'un chimpanzé n'est pas qu'une simple chose (*NhRP ex rel. Tommy v. Lavery*, 2018, p. 1059).

Un mois plus tard eut lieu un deuxième événement étonnant. Le tribunal du quatrième ressort qui avait rejeté la première action pour Kiko en 2014, eut à statuer sur le cas d'un défendeur reconnu coupable d'actes de vandalisme dans une concession automobile. La loi sur les crimes et délits et leurs punitions érigeant en infraction pénale la dégradation d'un bien appartenant à une « personne », le défendeur fit valoir que seul un humain pouvait avoir le statut de personne. Confirmant la condamnation, les juges citèrent deux affaires étudiées plus haut. La première démontrait que les notions d'« humain » et de « personne » n'étaient pas synonymes et que la personnalité ne résultait pas d'une logique biologique ou « naturelle » (*Byrn v. NYCHHC*, 1972, p. 201). L'autre affaire était celle de Kiko, citée à présent par les juges pour justifier l'affirmation selon laquelle il était « bien connu que la personnalité juridique pouvait parfois se rattacher à des entités non humaines comme des sociétés ou des animaux » (*People v. Graves*, 2018, p. 617, les italiques sont des auteurs).

## Élargir aux éléphants la campagne juridique menée aux États-Unis

En octobre 2018, armée des déclarations sous serment déposées par les éminents spécialistes des éléphants que sont Lucy Bates, Richard Byrne, Karen McComb, Cynthia

Moss et Joyce Poole, lesquels attestent de leur autonomie et de leurs capacités cognitives avancées, analogues à celles des chimpanzés, le NhRP présenta une requête en habeas corpus pour demander la remise en liberté d'un éléphant se trouvant depuis des décennies au zoo du Bronx, et répondant au nom de Happy (Bates, 2017 ; Bryne, 2016 ; McComb, 2016 ; Moss, 2017 ; NhRP, s.d.-a ; Poole, 2016, 2018).

Dans l'État de New York, une requête en habeas corpus peut être déposée dans n'importe quelle cour suprême de l'État. La ville d'Albion, située près de Niagara Falls, présentait l'avantage de dépendre pour ses appels du tribunal du quatrième ressort, qui s'était montré relativement réceptif aux arguments mis en avant par le NhRP. Un mois plus tard, ce tribunal rendit la deuxième ordonnance d'habeas corpus pour le compte d'un animal non humain de l'État de New York, et la première qui concernait un éléphant (Cour suprême de l'État de New York). Toutefois, un mois après, le tribunal réaffecta le dossier au tribunal d'appel du Bronx sans tenir compte de l'objection du NhRP.

Le 18 février 2020, au terme de trois heures de débats qui s'étalèrent sur trois jours, la juge Alison Tuit de la Cour suprême du Bronx contesta l'affirmation du zoo selon laquelle « Happy était heureux », jugeant particulièrement convaincants les arguments avancés par le NhRP en faveur d'un transfert de l'animal qui vivait seul dans un enclos d'une soixantaine de mètres de côté dans le zoo du Bronx, dans un refuge pour éléphants ». La juge estima également que « Happy était un animal exceptionnel, aux capacités cognitives avancées, un être intelligent doté de grandes facultés d'analyse, analogues à celles des humains ». Le juge Eugene Fahey avait fait part de sa conviction qu'un chimpanzé n'était certainement pas une chose et qu'il était peut-être une personne juridique. Selon lui, Happy était en outre « plus qu'un objet juridique ou qu'un bien », « un être intelligent et

autonome qu'il fallait traiter avec respect et de manière à assurer sa dignité, et qui pouvait avoir droit à la liberté » (Nonhuman Rights, 2020). La juge Tuit « regretta » toutefois de ne pouvoir ordonner la prise en charge de Happy par un sanctuaire dans la mesure où elle estimait devoir respecter la décision du tribunal du premier ressort, qui « avait considéré que les animaux ne sont pas des « personnes » bénéficiant de droits et de protections en vertu de l'habeas corpus » (*NhRP ex rel. Tommy v. Lavery*, 2017).

Par ailleurs, en novembre 2017, appuyant sa demande par des déclarations sous serment déposées par les mêmes éminents spécialistes des éléphants que dans l'affaire Happy, le NhRP présenta un recours en habeas corpus pour le compte de trois éléphants, Beulah, Karen et Minnie, forcés d'effectuer des numéros pour un cirque itinérant du Connecticut depuis des dizaines d'années (NhRP, s.d.-a). En vertu de la loi de cet État, le tribunal est tenu d'instruire toute demande en habeas corpus dont il est saisi sauf s'il n'a pas la compétence pour ce faire ou si la demande paraît futile (Nonhuman Rights, 2018). Il refusa de délivrer l'ordonnance pour ces deux motifs. Ne tenant pas compte du fait que la common law a permis durant des siècles, même à un étranger, de se prévaloir de l'habeas corpus pour demander que la liberté soit rendue à un individu détenu par un particulier, le tribunal considéra que le NhRP n'avait pas qualité pour agir en justice parce qu'il n'entretenait aucune relation avec les éléphants captifs au moment de son action et n'avait pas non plus montré en quoi l'existence d'un tel lien n'était pas nécessaire. Les magistrats ajoutèrent que l'action était « en apparence futile sur le plan juridique » puisque personne n'avait jamais intenté une action de ce genre ; ils confondaient donc nouveauté et demande futile, sans tenir compte du fait que toute règle de common law trouve son origine dans une demande inédite (Choplin, 2017 ; NhRP, s.d.-a).



En août 2019, la Cour d'appel du Connecticut rejeta l'appel formé contre la décision de la juridiction inférieure, invoquant toutefois un motif complètement différent. Elle soutint en effet que le NhRP n'avait pas qualité pour agir, non pas à cause de l'absence d'une relation antérieure avec les éléphants, mais parce que ces derniers n'étaient pas des personnes et n'avaient pas la capacité à assumer les obligations nécessaires à l'établissement d'une telle relation (*NhRP v. R. W. Commerford and Sons, Inc.*, 2019). Comme le NhRP n'avait pas été informé au préalable des considérations qui allaient être retenues par la cour d'appel, son mémoire et son argumentation étaient inadéquats. Karen mourut durant la procédure d'appel, suivie deux mois plus tard par Beulah.

Pendant que l'appel était en instance, le NhRP présenta de nouveau une requête en habeas corpus pour le compte des trois mêmes éléphants, en montrant cette fois en quoi une relation antérieure à la demande n'était pas nécessaire. La juridiction inférieure n'admit pas l'action au motif qu'elle ne différait pas fondamentalement de la première action intentée par l'organisation. Celle-ci interjeta appel de la décision, soutenant qu'elle n'avait pas eu la possibilité dans la première affaire de faire évaluer ses arguments de manière sérieuse et impartiale. La première décision fut rendue seulement après que le NhRP eut saisi le tribunal de sa deuxième demande.

En octobre 2019, le NhRP demanda à la cour d'appel l'autorisation de déposer un mémoire supplémentaire concernant la

**Photo :** En 2017, le NhRP intenta une action en justice pour le compte de trois éléphants, Beulah, Karen et Minnie. Seule l'action pour Minnie est en cours d'instruction, Beulah et Karen étant morts. Minnie en plein travail.

© Gigi Glendinning

deuxième affaire, afin de pouvoir démontrer le raisonnement sur lequel la cour s'était appuyée pour prendre sa première décision. Cette autorisation lui ayant été accordée, le NhRP déposa un mémoire supplémentaire en novembre 2019. Cette affaire est encore en cours.

Avant 2013, aucune juridiction des États-Unis n'avait été saisie d'une demande visant à reconnaître un animal non humain comme une personne et sa capacité à jouir de droits fondamentaux dans le cadre d'une campagne stratégique d'actions en justice à long terme ayant pour finalité la conquête de la personnalité juridique et de droits pour des animaux non humains. En 2013, l'organisation Nonhuman Rights Project s'engagea dans cette voie afin d'obtenir la personnalité juridique ainsi que la reconnaissance de certains droits fondamentaux pour des chimpanzés, puis des éléphants, d'abord dans l'État de New York, puis au Connecticut. Elle prévoit de déposer d'autres recours en justice en Californie et au Colorado en 2020. Sa campagne commence à porter ses fruits, et le NhRP l'envisage comme un moyen de changer les rapports juridiques existant entre les humains et les autres animaux, qu'ils soient en captivité ou dans la nature.

### **Les voies empruntées à l'international pour la personnalité juridique : les systèmes juridiques autres que la common law**

Aux États-Unis, le NhRP a tenté de tirer parti du système de la common law qui permet aux tribunaux d'édicter de nouvelles règles de droit dans le cas où il n'existe pas de législation (Garner, 2014). Il suffit qu'une juridiction accepte une demande d'habeas corpus au bénéfice d'un animal non humain, par exemple, pour que cette décision crée un nouveau précédent pour le jugement de

demandes similaires ultérieures. Victoire indéniable pour le mouvement en faveur de la personnalité juridique des animaux, une telle décision serait très difficile à obtenir dans la mesure où les juges sont parfaitement conscients de l'importance et de la portée de la jurisprudence dans la common law.

En revanche, les difficultés inhérentes au système de droit civil sont de nature variée. Les juridictions concernées ne sont pas habilitées à s'écarter de l'application de principes de base inscrits dans des codes juridiques existants (Garner, 2014). Par conséquent, si elles ne reconnaissent que les catégories des « humains » et des « biens », il n'existe pas de dispositif juridique permettant de prendre en compte les entités ne relevant ni de l'une ni de l'autre. C'était le cas de la France, où le code civil promulgué par Napoléon en 1804 accordait aux « animaux » le statut de bien meuble, avec les mêmes droits qu'un fauteuil (Parlement français, 1804, art. 528). Ce n'est qu'en février 2015 que la France reconnaît à l'animal domestique non humain la qualité d'« être vivant doué de sensibilité » (Parlement français, 2015, art. 2). C'est la première fois qu'une loi française établit une distinction entre les animaux non humains et les biens corporels (Forte, 2015, p. 4).

### **Contournement des règles de droit civil dans le cas de Sandra**

La décision française allait éclairer peu de temps après la décision d'un tribunal argentin. En novembre 2014, l'association des fonctionnaires et des avocats pour les droits des animaux (AFADA) présenta une requête en habeas corpus à l'encontre des autorités de Buenos Aires et du zoo de Palermo pour contester la captivité d'un orang-outan femelle de ce zoo, répondant au nom de Sandra. Bien que l'AFADA perdît le procès en deuxième instance, la Chambre fédérale de cassation pénale de l'Argentine reconnut certains droits à Sandra et renvoya l'affaire

devant un tribunal inférieur pour évaluer le bien-fondé des allégations de cruauté animale la concernant (CCC, 2014). Se révélant compatissante aux souffrances de Sandra, la juge Elena Amanda Liberatori envisagea alors une action d'*amparo*, voie procédurale exceptionnelle pour la protection des droits garantis par la constitution. Comme il était impossible de modifier le statut juridique de Sandra, défini par le code civil, lequel ne reconnaît que des « personnes » et des « biens », la magistrate attribua à la guenon la qualité de « personne non humaine », considérant que la décision française de 2015 constituait un précédent en la matière (*AFADA c. GCBA sobre amparo*, 2015). De

ce fait, elle rendait possible l'attribution de davantage de droits à Sandra que ceux qui lui étaient reconnus en vertu du code civil. Cela revenait donc à contourner plutôt qu'à enfreindre le code civil de l'Argentine.

La décision de la juge Liberatori quant à la catégorie de Sandra en vertu du code civil ayant été rendue dans le cadre d'une audience pénale, elle ne déboucha sur aucune obligation concernant son statut juridique. La juge fut néanmoins habilitée à mettre en place une commission pour déterminer quelles seraient des conditions de vie « adéquates » pour Sandra, et à ordonner la garantie de ces conditions par les autorités (*AFADA c. GCBA sobre amparo*, 2015).

**Photo :** À l'âge de 33 ans, Sandra fut finalement transférée dans le Centre pour grands singes hominidés de Wauchula, en Floride. © Patti Ragan, Center for Great Apes



“Système de la common law : il suffit qu’une juridiction accepte une demande d’habeas corpus au bénéfice d’un animal non humain, par exemple, pour que cette décision crée un nouveau précédent pour le jugement de demandes similaires ultérieures.”

Dans la pratique, ces conditions n’existent ni en Argentine ni dans le refuge brésilien où Sandra devait être envoyée, de sorte que la juge s’opposa au projet de transfert (GAP, 2017). De plus, la reconnaissance de la « personnalité non humaine » de Sandra par la juge Liberatori fut annulée en cour d’appel en 2016. Les juges n’allèrent pas jusqu’à remettre en cause la personnalité non humaine de Sandra ; ils tranchèrent en revanche que son statut juridique n’entraînait pas en considération dans la mesure où, indépendamment « des positions qui pouvaient être adoptées à cet égard [. . .], il ne faisait aucun doute que dans le cas concerné, cet animal devait bénéficier d’une protection [et que] la souffrance des animaux était à proscrire » (appel *AFADA c. GCBAL*, 2016, p. 1, 8).

Quoi qu’il en soit, Sandra continua de vivre pendant quatre ans dans des conditions « inadéquates » au regard des dispositions prises par l’ensemble des juges. Après la fermeture du zoo de Palermo en 2016, ses conditions de vie empirèrent encore par rapport à ce qu’elles étaient au moment du dépôt du recours en justice par l’AFADA (Fraundorfer, 2017). Le flou juridique entourant Sandra pose donc des questions pratiques pour la défense de la cause de la personnalité juridique, en particulier quand il s’agit d’exiger la « remise en liberté » de grands singes hominidés en captivité. En novembre 2019, à l’âge de 33 ans, Sandra fut finalement transférée dans le Centre pour grands singes hominidés de Wauchula, en Floride (Shenoy, 2019).

### Sandra a préparé le terrain pour Cecilia

Bien que l’action d’habeas corpus au bénéfice de Sandra se fût soldée par un échec, cette affaire permit d’affûter l’argumentation juridique employée par l’AFADA lors d’un recours en justice ultérieur. En 2016, les avocats de l’association présentèrent une requête en habeas corpus pour contester la

captivité de Cecilia, un chimpanzé femelle vivant au zoo de Mendoza en Argentine, et eurent cette fois gain de cause. Dans une décision historique, la juge María Alejandra Mauricio souligna que la reconnaissance de la personnalité juridique de Cecilia ne lui conférerait pas de droits humains ; en effet, lors d’une conférence de presse, elle précisa qu’elle n’avait pas fait référence aux « droits civils inscrits dans le code civil » (Tello, 2016). Par contre, elle reconnut à Cecilia un statut « intermédiaire » entre un humain et une chose et qu’elle jouissait de droits spécifiques à son espèce, lui garantissant la possibilité de se développer et de vivre dans son habitat naturel (*AFADA c. zoo et ville de Mendoza*, 2016 ; Tello, 2016). La réserve brésilienne vers laquelle le transfert de Sandra n’avait pas été possible correspondait à « l’habitat naturel » de Cecilia ; sur ordre de la juge Mauricio, elle y fut envoyée sans délai (*AFADA c. zoo et ville de Mendoza*, 2016, p. 44-5).

Il convient de noter que les recours déposés par l’AFADA et les décisions des juges ne revendiquaient pas de « droits humains » pour Sandra. Ces actions avaient donc des objectifs radicalement différents de ceux du NhRP. Elles constituent sans doute un compromis rationnel.

### La personnalité juridique : un moyen au service d’une fin

Le droit civil posa de nouveaux défis lorsqu’un refuge autrichien où vivait Hiasl, un chimpanzé capturé dans la nature et qui avait subi des expérimentations animales dans le cadre de recherches pharmaceutiques, déposa le bilan en février 2007. Un homme d’affaires autrichien proposa alors de donner « une importante somme d’argent » à Hiasl et à l’association de lutte contre l’élevage industriel des animaux, de son acronyme allemand VGT, à la condition que son président, Martin Balluch s’accorde avec Hiasl sur la manière de le dépenser. Comme Hiasl

n'avait pas la capacité nécessaire à la négociation d'un accord, l'association VGT s'adressa au tribunal du district de Mödling pour demander que Martin Balluch soit désigné comme le tuteur légal du chimpanzé. Selon la loi autrichienne, Hiasl devait d'abord être reconnu comme une « personne » (Balluch et Theuer, 2007).

Comme l'association aurait simplement pu recevoir un don de son bienfaiteur, la condition exigeant l'accord du chimpanzé laissait supposer que celui-ci avait une autre motivation : l'obtention de la personnalité juridique. Selon Fraundorfer (2017) et comme l'ont reconnu les demandeurs par la suite, l'obtention de la personnalité juridique aurait permis à Hiasl d'intenter un procès à l'entreprise pharmaceutique qui l'avait capturé dans la nature en 1982, alors qu'il était encore un bébé, pour le confiner dans un laboratoire, puis dans un sous-sol aveugle (Balluch et Theuer, 2007). Selon l'avocat de la VGT, Eberhart Theuer, la requête n'était qu'un moyen au service d'une fin : « Il ne s'agit pas du droit de vote ici. » Cette requête avait pour finalité la reconnaissance de certains droits élémentaires, en particulier, « le droit à la vie, le droit de ne pas subir d'actes de torture, le droit à la liberté sous certaines conditions » (AP, 2007).

Lors de la première audience, la juge Barbara Breit s'agaça de ce que Hiasl n'avait pas de papiers d'identité. Après que son origine eut été attestée par des humains, la juge décida lors d'une deuxième audience que la mise sous tutelle n'était pas requise dans la mesure où Hiasl ne souffrait pas de déficience mentale et n'encourait pas non plus de danger immédiat. Elle expliqua aussi sa décision par le fait que le public risquait désormais de considérer les humains sous tutelle comme étant des personnes non humaines (Balluch et Theuer, 2007). En mai 2007, le tribunal du district refusa d'entendre un appel interjeté par la VGT, au motif que seul un tuteur (qui ne

pouvait au demeurant être désigné) était habilité à faire appel. En tout, trois appels de l'association furent rejetés pour le même motif devant des juridictions de rang croissant qui s'appuyèrent sur le code civil de l'Autriche pour se prononcer : le tribunal du district en mai 2007, le tribunal provincial de Wiener Neustadt en septembre 2007 et la Cour suprême de Vienne en janvier 2008, (AP, 2008 ; Balluch et Theuer, 2007). Dans cette affaire, l'interprétation de l'ensemble des dispositions du code civil autrichien ne permit pas de répondre à la question essentielle consistant à savoir si Hiasl, en l'occurrence l'appelant, jouissait d'une quelconque capacité juridique (Fasel *et al.*, 2016).

Un examen des notes du dossier laissées par la juge Breit permet de constater que la question de la personnalité juridique est restée en suspens : « Dans toutes ses décisions et sa correspondance, elle semblait considérer qu'Hiasl était une personne » (Balluch et Theuer, 2007, p. 339). Cet examen et les médias relatant ces procès donnent à penser que la juge était favorable à la cause de l'association, mais qu'elle avait les mains liées par le code civil, sans avoir la possibilité de former un nouveau précédent comme en common law (Balluch et Theuer, 2007).

Dans le passé, le droit civil a permis d'attribuer la « personnalité juridique » à des animaux non humains défenseurs, ou un statut juridique équivalent. Au Moyen-Âge, des procès étaient fréquemment intentés à des animaux domestiques ou d'élevage. Ainsi, en France, un cochon accusé de meurtre fut jugé et condamné au bûcher en 1266 (Evans, 1906). En Suisse, une poule (qu'on avait prise pour un coq NdT) fut jugée en 1474 au terme d'une procédure juridique « solennelle » et condamnée à la même peine pour avoir commis le crime « odieux » de pondre un œuf (Walter, 1984). La différence réside dans le fait que dans les procès concernant la personnalité juridique de grands singes hominidés, les animaux non

“Système de droit civil : les juridictions concernées ne sont pas habilitées à s'écarter de l'application de principes de base inscrits dans des codes juridiques existants.”

humains sont partie demanderesse (et non partie défenderesse). Toutefois, le droit civil ne tient pas compte de ces précédents. Comme l'a montré la juge Liberatori en Argentine, la quête de la personnalité juridique dans les pays de tradition civiliste demandera des solutions originales pour contrer des règles de droit strictement codifiées.

### Toutes les actions en justice ne soutiennent pas la cause

Toutes les actions en justice dans les pays de tradition civiliste ne vont pas aussi loin que celles en faveur de Sandra ou de Cecilia. En octobre 2005, plusieurs associations de protection des animaux présentèrent une requête en habeas corpus au bénéfice de Suiça, un chimpanzé femelle vivant dans le Jardin zoologique de Salvador à Bahia, au Brésil, pour demander son transfert dans le refuge pour grands singes hominidés de Sorocaba à São Paulo. Bien que le juge Edmundo Cruz était en droit, selon la loi, de mettre fin à la procédure immédiatement, il considéra qu'il valait mieux accueillir le débat « afin de susciter la discussion autour de ce transfert » (Cruz, 2006, p. 282). Il visita même le zoo incognito pour se faire sa propre idée, et livra ses conclusions dans un avis volumineux dans le but d'« alerter les juristes de tout le pays » sur la question fondamentale suivante : « Un primate peut-il être considéré comme l'égal d'un être humain ? » (p. 284). En l'espèce, la demande en habeas corpus devint caduque avec le décès soudain de Suiça en septembre 2005 ; le juge Cruz, qui avait laissé entendre qu'il se prononcerait en sa faveur, fut dispensé de rendre un jugement (Cruz, 2006).

Comme le juge Cruz n'avait pas pu établir de précédent en droit civil, des juges nationaux rendirent à deux reprises des jugements opposés dans le cadre d'actions d'habeas corpus intentées au bénéfice de Jimmy, un chimpanzé vivant dans un zoo

privé à Niterói au Brésil. La demande concernant Jimmy fut rejetée d'emblée au motif que les chimpanzés ne sont pas des sujets de droit. Un appel au niveau fédéral ne put être interjeté contre cette décision, toutefois, car le zoo en question fut contraint de fermer en raison de ses pratiques. Jimmy fut transféré au refuge de Sorocaba (Fraundorfer, 2017).

### Au-delà des actions particulières : les droits à l'échelle taxonomique

Aux États-Unis, le NhRP cherche à établir un précédent dans la common law, c'est pourquoi il présente des requêtes en habeas corpus pour le compte d'individus spécifiques. Cette approche est induite par le constat que la loi américaine a pris beaucoup de retard dans le renforcement des droits au niveau taxonomique par rapport à d'autres pays. Les États-Unis ont été le premier pays à autoriser en 1960, par ordre du Congrès, la capture et l'importation massives de chimpanzés sauvages pour l'expérimentation invasive (Grimm, 2017). En 1999, à la suite de l'élevage intensif de ces animaux en captivité après l'épidémie de SIDA, le nombre d'individus hébergés, pour la plupart dans des laboratoires publics ou financés par les autorités fédérales, s'élevait à 1 500, son record historique (Congrès des États-Unis, 2000). Bien que l'État américain ait cessé tous les essais sur les chimpanzés depuis novembre 2015, les techniques d'expérimentation invasives sur ces êtres vivants n'en restent pas moins licites aux États-Unis, selon une interprétation stricte de la loi. Toutefois, depuis que le Fish and Wildlife Service a déclaré les chimpanzés captifs « en voie de disparition » en juin 2015, il faut une autorisation pour ce type de recherches (aucune demande en ce sens ne semble avoir été déposée) (Collins, 2015).

Une décision entrée en vigueur en avril 2018 illustre parfaitement la lenteur de l'évolution de la loi américaine en matière de protection des grands singes (Fish and Wildlife Service des États-Unis, 2018). Cette décision prise par le Fish and Wildlife Service reconnaît l'existence de deux espèces d'orangs-outans vingt-deux ans après leur reconnaissance officielle par la communauté scientifique, et six mois après la découverte d'une troisième espèce, décrite dans des publications scientifiques (Nater *et al.*, 2017 ; Xu et Arnason, 1996). Le Nhrp fait donc face à d'énormes difficultés. Si la loi américaine ne reconnaît pas les espèces en temps opportun, et si les essais invasifs sur les chimpanzés sont encore licites, est-il raisonnable d'espérer l'attribution de certains droits à des individus particuliers en vertu de dispositions législatives ?

Contrairement aux États-Unis, de nombreux pays évoluent vers la reconnaissance de la personnalité juridique des grands singes. À l'exception du Gabon, sous réserve, les États-Unis étaient le seul pays où des chimpanzés faisaient encore l'objet d'essais invasifs en 2008 (Knight, 2008). À cette époque, plusieurs pays avaient déjà cessé ou interdit, par des dispositions législatives ou une réponse politique, ce type de recherches sur tout taxon de grand singe hominidé. Ainsi, le Royaume-Uni a interdit les essais invasifs sur les grands singes hominidés en 1997 (où ils n'étaient déjà plus utilisés depuis 1986) ; la Nouvelle-Zélande a fait de même en 1999, suivie par l'Australie et la Suède en 2003, les Pays-Bas en 2004, l'Autriche et le Japon en 2006 et l'Allemagne en 2013 (qui avait cessé de les utiliser depuis 1992) (ministère fédéral allemand de l'Alimentation et de l'Agriculture, s.d. ; Knight, 2008). Parmi toutes ces interdictions, seule celle de l'Autriche fait expressément référence à l'expérimentation sur les gibbons (Knight, 2008). Dans certains pays, il existe des exceptions pour les études comportementales non

invasives, ou les recherches invasives entreprises dans l'intérêt de l'individu ; Knight (2008) fait une synthèse très utile de la législation en la matière. En 2010, l'Union européenne a imposé une interdiction sur son territoire à la suite de l'adoption par le Parlement européen d'une déclaration en ce sens, signée par 433 des 786 députés (ADI, 2007 ; UE, 2010). Depuis 2000, seules deux déclarations ont recueilli plus de signataires, tous domaines confondus (ADI, 2007). Grâce à cette seule directive du Parlement européen et du Conseil de l'Europe, les droits des grands singes ont progressé dans tous les États membres de l'Union européenne, y compris dans ceux qui n'avaient pas encore de législation relative à l'utilisation des grands singes hominidés à des fins scientifiques (UE, 2010).

Certains pays semblent avoir pris des dispositions encore plus poussées. Une loi de la Nouvelle-Zélande sur le bien-être animal promulguée en 1999 interdit l'utilisation d'« hominidés non humains » à des fins « de recherche, d'expérimentation ou d'éducation » lorsqu'elle est jugée contraire à l'intérêt de l'individu concerné ou à celui de son espèce. Cette disposition limite leur emploi aux cas où les souffrances engendrées n'excéderont pas le bénéfice total escompté (Brosnahan, 2000, p. 190 ; Parlement néo-zélandais, 1999 ; voir la partie II de ce chapitre). En 2008, le Parlement espagnol a adopté des résolutions qui prescrivent des droits aux grands singes hominidés, érigent en crime le fait de leur donner la mort et interdisent leur utilisation à des fins de recherche médicale, de divertissement et dans la plupart des activités à but lucratif, à l'exception des zoos (*Nature*, 2008). Ces résolutions s'inspiraient de la législation adoptée par la communauté autonome espagnole des îles Baléares en 2007 (Knight, 2008).

Cependant, il convient d'analyser l'efficacité et l'intérêt réels de ces dispositions législatives. Seuls 28 chimpanzés et six

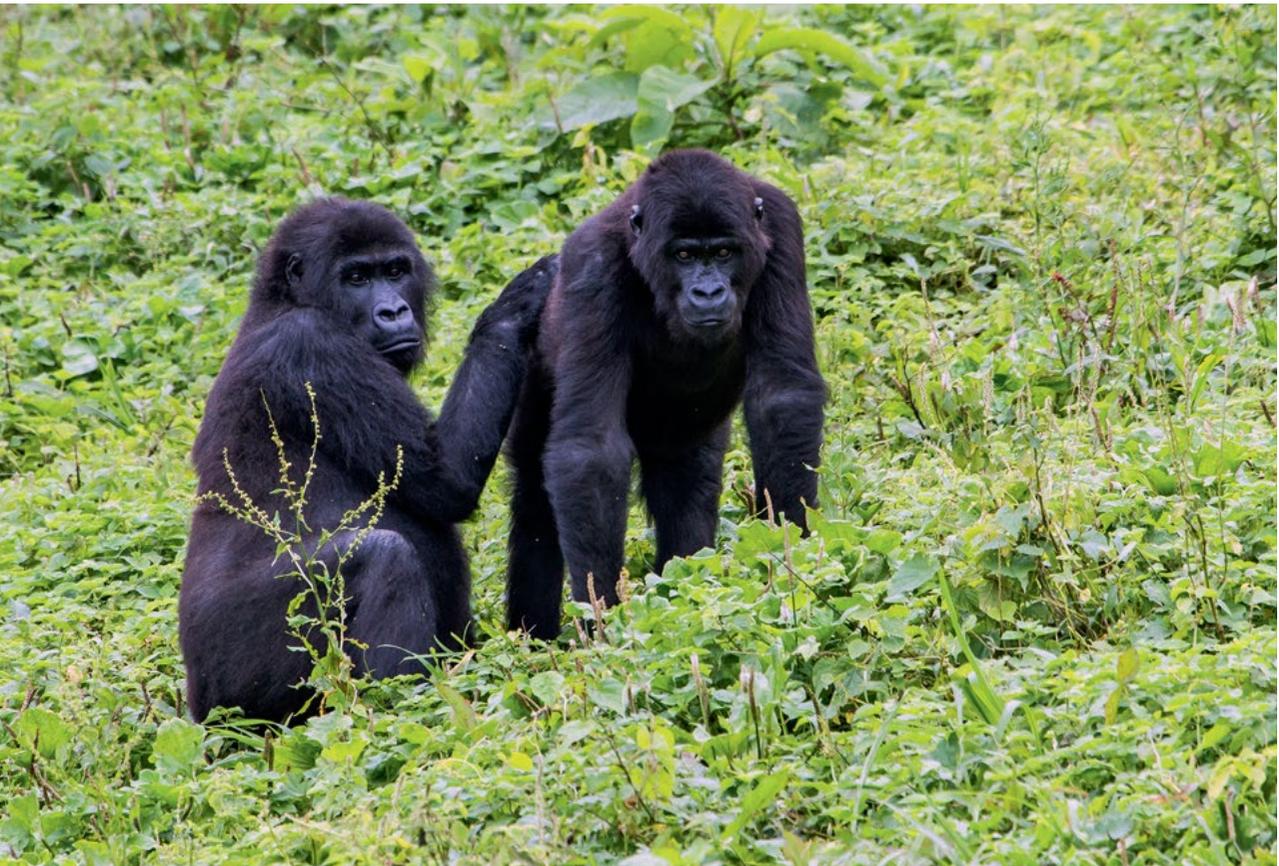
“ Contrairement aux États-Unis, de nombreux pays évoluent vers la reconnaissance de la personnalité juridique des grands singes. ”

**Photo** : Compte tenu de leurs capacités et besoins sociaux, les singes en captivité s'adaptent mieux à leur environnement lorsqu'ils font partie d'un groupe d'individus compatibles. Refuge GRACE (Gorilla Rehabilitation and Conservation Education Center). © GRACE

orangs-outans vivaient en Nouvelle-Zélande au moment de l'adoption de la loi sur le bien-être animal ; aucun d'entre eux n'était utilisé à des fins de recherche, d'expérimentation ou d'éducation ni concerné par des demandes en ce sens (Elder, 2019). De plus, la loi n'interdit pas leur exploitation commerciale : deux mois seulement après son entrée en vigueur, deux chimpanzés ont été vendus à un cirque dans une île du Pacifique, dont un est mort dans sa cage de transport suite à un retard imprévu (Brosnahan, 2000). Bien que l'on ignore quel était l'effectif exact des grands singes hominidés en Espagne et dans les îles Baléares il y a dix ans, on sait qu'il était infime par rapport au nombre d'individus présents dans les laboratoires américains de recherche biomédicale.

## Les grands singes en captivité : bilan statistique

Bien que des données sur le nombre, la localisation, l'origine et le bien-être des grands singes en captivité soient nécessaires à l'élaboration de politiques efficaces, des informations ne peuvent être obtenues pour tous les lieux de captivité. Des données détaillées sont accessibles dans des registres, les rapports établis volontairement par certaines organisations, dont celles qui utilisent le système de gestion des informations zoologiques (ZIMS) de Species360 (Species360, s.d.), par l'intermédiaire du réseau japonais de renseignements sur les grands singes hominidés (Great Ape Information Network, GAIN, s.d.) et de chiffres publiés par certains États. Certaines structures diffusent



également des données dans leurs rapports ou des présentations faites lors de conférences. Les données sur la captivité insuffisamment réglementée ou illégale sont généralement inadéquates ; des estimations peuvent néanmoins être dérivées d'activités corrélées à la captivité (répression par exemple) ou obtenues au moyen d'indicateurs indirects, de modèles statistiques ou des nouvelles technologies. Ces estimations contribuent à l'ensemble des connaissances, sans pour autant combler toutes les lacunes (Clough et May, 2018 ; Stiles *et al.*, 2013). Le manque de données est particulièrement marqué dans les pays de grands singes et les territoires voisins, où la captivité est surtout liée à la chasse.

Le nombre et la situation des grands singes en captivité varient en fonction de facteurs internes et externes. La réglementation continue d'évoluer dans de multiples directions, avec des conséquences sur les conditions d'hébergement et d'utilisation des grands singes en captivité, ainsi que sur les risques qu'ils encourent dans leur habitat naturel. Le bien-être des grands singes captifs varie en fonction des conditions de captivité et des caractéristiques biologiques des individus concernés. Dans certains cas, des facteurs liés à la population considérée sont à prendre en compte : par exemple, les individus adultes et âgés ont un risque accru de morbidité et de mortalité et nécessitent parfois des conditions d'hébergement particulières ou des soins supplémentaires ou spéciaux. Des facteurs externes comme la criminalité, la corruption et les inégalités de revenus exercent également une influence indirecte sur les conditions de captivité (Clough et May, 2018 ; Morris, 2013).

Dans la pratique, la méthode la plus rigoureuse pour évaluer le bien-être et la qualité de vie d'individus et de groupes consiste à s'appuyer sur des indicateurs et des résultats liés aux animaux (Hemsworth *et al.*, 2015 ; Mellor, Hunt et Gusset, 2015 ; Mellor et Webster, 2014 ; OIE, 2019). Des

méthodes de mesure uniformes ou harmonisées sont utilisées pour les comparaisons globales. Par exemple, l'indice Animal Protection Index (API) est une méthode de mesure par pays qui prend en compte les facteurs de risque et de protection (WAP, s.d.-a). L'API repose sur cinq indicateurs pertinents au regard de la protection et du bien-être des animaux : reconnaissance, gouvernance, normes, éducation et sensibilisation. Les valeurs obtenues pour chaque indicateur sont ensuite combinées en un score global API, qui varie de A à G, A étant le score le plus élevé (WAP, s.d.-b). Cette partie présente les scores API par région, conjointement à d'autres données si elles existent.

## Étude des grands singes en captivité dans différentes régions

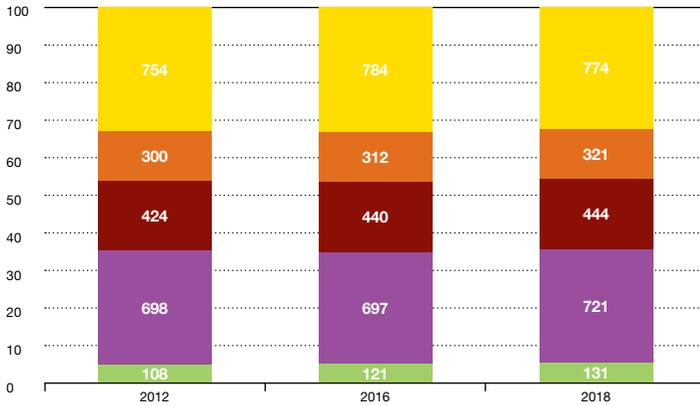
### Europe

Au total, l'ensemble des données européennes pour 2018 porte sur 2 391 grands singes répartis dans 226 institutions des pays, dont les effectifs varient de 1 à 54 grands singes par site (voir la figure 8.1). Comparativement aux données rapportées dans le précédent volume de *La Planète des grands singes*, le nombre total de grands singes en captivité a augmenté d'environ 100 individus, soit de moins de 2 % (Durham, 2018). En 2018, les gibbons constituaient le taxon le plus commun de l'échantillon, suivis des chimpanzés, des gorilles, des orangs-outans et des bonobos. Le nombre de grands singes solitaires dans l'échantillon était faible : 23, soit moins de 1 % du total. Compte tenu de leurs capacités et de leurs besoins sociaux, les grands singes en captivité s'adaptent mieux à leur environnement lorsqu'ils font partie d'un groupe d'individus compatibles.

Les scores API des pays européens de l'ensemble de données s'inscrivent dans une

**FIGURE 8.1****Grands singes dans certains zoos d'Europe, par taxon, en 2012, 2016 et 2018****Légende:** ■ Bonobos ■ Chimpanzés ■ Gorilles ■ Orangs-outans ■ Gibbons

Pourcentage de grands singes en captivité (%)



**Note :** Les chiffres sont tirés de données agrégées présentées dans les rapports de captivité par espèce soumis à Species360 en 2018. Certains chiffres peuvent concerner des effectifs d'années antérieures.

**Origine des données :** Durham (2015, fig. 8.1 ; 2018, fig. 8.3) ; Species360 (s.d.)

**TABLEAU 8.1****Score API pour certains pays européens, 2020**

Pays	Score API
Allemagne	C
Autriche	B
Biélorussie	F
Danemark	B
Espagne	C
France	C
Italie	C
Pays-Bas	B
Pologne	C
Roumanie	D
Royaume-Uni	B
Russie	D
Suède	B
Suisse	B
Turquie	D
Ukraine	E

**Source :** WAP (s.d.-a)

large fourchette allant de B à F (voir le tableau 8.1). Dans certains pays ayant des scores API élevés, « des listes blanches » définissent les espèces pouvant être accueillies, aucune liste comportant des grands singes n'a été répertoriée (Durham et Phillipson, 2014). De plus en plus de pays européens ont mis en place des interdictions concernant l'exploitation des animaux dans les cirques et les spectacles assimilés (ADI, s.d. ; Tyson, Draper et Turner, 2016). En Allemagne, la justice a ordonné qu'un chimpanzé appelé Robby quitte son cirque pour rejoindre d'autres chimpanzés lorsqu'il a cessé d'apparaître dans les représentations, mais son propriétaire a obtenu de le garder après avoir fait appel de la décision (BBC, 2018 ; Deutsche Welle, 2017).

**Amérique latine**

On trouve des ménageries privées et des zoos depuis des décennies en Amérique latine (Horta Duarte, 2017). Les conditions de vie des animaux en captivité sont jugées très insatisfaisantes par les vétérinaires et les associations de protection de la région, qui mettent en cause une réglementation défailante et une application laxiste des lois, principaux écueils d'une évolution favorable (Huertas, Gallo et Galindo, 2014 ; Larkin, 2010). Dans certaines zones, néanmoins, les efforts visant à améliorer leur protection prennent de l'ampleur. Par exemple, certains pays ont interdit la présentation d'animaux sauvages dans les cirques et les spectacles, et la justice a parfois été saisie pour obtenir des droits pour certains grands singes, qui ont été accordés dans quelques cas – par exemple, leur transfert dans un refuge (ADI, 2019 ; Henao et Calatrava, 2016 ; Román, 2015 ; Samuels, 2016 ; Shenoy, 2019 ; voir la partie I du présent chapitre).

L'Amérique latine comptabilise un nombre limité de refuges, la plupart des grands singes en captivité se trouvant dans

des zoos et d'autres attractions. Au Brésil, quatre refuges associés à l'organisation Great Ape Project accueillent 76 chimpanzés et 1 orang-outan (J. Ramos, communication personnelle, 2018). En raison de l'absence d'obligations formelles de déclaration et du manque de données officielles exhaustives sur le nombre de grands singes en Amérique latine, l'estimation du nombre d'animaux en captivité dans cette région repose sur des rapports volontaires et des enquêtes directes (voir la figure 8.2).

Les scores API des pays latino-américains de l'ensemble de données varient entre C (Mexique) et E (Venezuela) (voir le tableau 8.2).

## États-Unis

Plus de 2 600 grands singes vivent en captivité aux États-Unis ; les chimpanzés et les gibbons y sont plus nombreux que les gorilles et les orangs-outans (voir la figure 8.3). Les chiffres totaux pour 2018 montrent peu de variation par rapport aux effectifs présentés dans les précédents volumes de la série, ce qui est en accord avec la durée du cycle de vie des grands singes (Durham, 2018). Les

**TABLEAU 8.2**

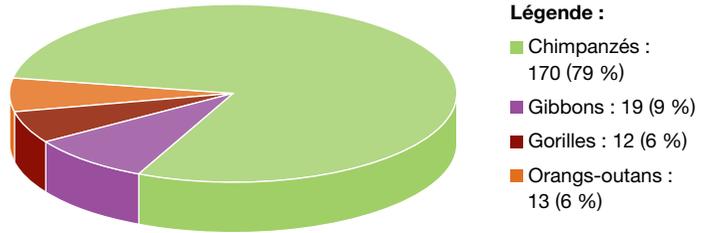
**Score API pour certains pays latino-américains en 2020**

Pays	Score API
Argentine	E
Brésil	D
Chili	D
Colombie	D
Mexique	C
Pérou	D
Uruguay	D
Venezuela	E

Source : WAP (s.d.-a)

**FIGURE 8.2**

**Estimation du nombre de grands singes en captivité en Amérique latine, par taxon, en 2018**



**Note :** Les chiffres sont tirés de données agrégées présentées dans les rapports de captivité par espèce soumis à Species360 en 2018, certains peuvent concerner des effectifs d'années antérieures.

**Origine des données :** Species360 (s.d.) ; communication personnelle en 2018 avec C. Alzola ; H. Castelán ; C. Fernandes Cipreste ; L. Fernández ; A. Gabriella Ioli ; M.V. Josué Rángel ; H. Khoshen ; E. Padrón Ramos ; J. Ramos ; M. Rodríguez González ; E.J. Sacasa ; C. Silva ; Zoológico Nacional del Parque Metropolitano, Santiago (Chili).

États-Unis obtiennent un score API de D (WAP, s.d.-a).

La majorité des grands singes concernés par ces données vivent dans des zoos ; toutefois, les données ventilées par taxon révèlent que la majorité des chimpanzés et des gibbons sont hébergés dans d'autres structures. Concernant les chimpanzés, d'importantes nouvelles contraintes réglementaires ont eu pour effet une diminution aux États-Unis du nombre des individus utilisés par des laboratoires ou concernés par d'autres formes de captivité (Durham, 2015, 2018). De ce fait, pour la première fois dans ce pays, plus de chimpanzés vivent désormais dans des refuges que dans d'autres structures (voir le tableau 8.3). En 2018, le Gouvernement américain a publié des recommandations sur les transferts pour faciliter le passage des laboratoires aux refuges (NIH, 2018). Parmi les refuges pour grands singes aux États-Unis, certains, peu nombreux et ne bénéficiant pas tous d'un agrément, accueillent entre 2 et plus de 260 chimpanzés. C'est le cas du Center for Great Apes, le seul refuge américain à accueillir des orangs-outans et qui en dénombrait 21 en juillet 2019 (Center for Great Apes, s.d.).

**TABLEAU 8.3**

Nombre de chimpanzés sous différentes formes de captivité aux États-Unis, entre 2011 et novembre 2018

Type de captivité	2011 <sup>a</sup>	2014 <sup>b</sup>	2016 <sup>c</sup>	2018 <sup>d</sup>	% changement entre 2011 et 2018
Laboratoires de recherche biomédicale	962	794	658	464	-52 %
Refuges GFAS*	522	525	556	585	+12 %
Zoos AZA**	261	258	259	236	-10 %
Attractions***	106	196	111	192	+81 %
Revendeur ou propriétaire particulier	60	52	37	61	+2 %
Spectacles	20	18	13	10	-50 %
<b>Total</b>	<b>1 931</b>	<b>1 843</b>	<b>1 634</b>	<b>1 548</b>	<b>-20 %</b>

**Notes :** \*GFAS signifie Global Federation of Animal Sanctuaries. \*\* AZA signifie Association des zoos et des aquariums (AZA). \*\*\* Les attractions comprennent les zoos non adhérents à l'Association des zoos et des aquariums (AZA) et d'autres centres ouverts ou non au public. Cette catégorie comprend les grands singes vivant dans des refuges non agréés pendant au moins une partie de la période concernée.

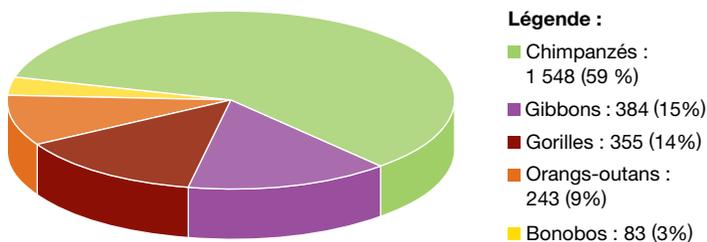
**Origine des données :** a) Durham et Phillipson (2014, fig. 10.2) ; b) Durham (2015, tableau 8.4) ; c) Durham (2018, tableau 8.1) ; d) ChimpCARE (s.d.)

Si les données font état de 384 gibbons en captivité (voir la figure 8.3), on estime que ceux qui n'y sont pas représentés sont encore plus nombreux et qu'il s'agirait pour la plupart d'animaux de compagnie ou d'individus appartenant à des attractions ou des zoos de fortune sans agrément. Près de 300 gibbons appartenant à des particu-

liers et répertoriés dans le premier volume de *La Planète des grands singes* ont disparu des données à la suite des nouvelles conditions d'accès imposées par le département de l'Agriculture sur ses fichiers (Durham, 2018, p. 257, encadré 8.3). En plus de comptabiliser les effectifs, ces fichiers en accès limité font état des contrôles effectués dans le cadre de la loi sur le bien-être animal et des infractions commises (Brulliard, 2017). L'intérêt du public est un argument essentiel pour les recours en justice actuels ou futurs visant à retrouver l'accès à ces données (ALDF, 2018 ; Durham, 2018 ; Wadman, 2017).

**FIGURE 8.3**

Nombre de grands singes en captivité aux États-Unis, par taxon, en 2018



**Note :** Les chiffres sont tirés de données agrégées présentées dans les rapports de captivité par espèce soumis à Species360 en 2018, certains peuvent concerner des effectifs d'années antérieures.

**Origine des données :** Center for Great Apes (s.d.) ; ChimpCARE (s.d.) ; Durham (2015, fig. 8.3) ; Durham et Phillipson (2014, tableau 10.6) ; Species360 (s.d.) ; communication personnelle en 2018 avec B. Malinsky, A. Ott, B. Richards, A. Whitely et K. Zdrojewski ; rencontre des auteurs avec l'International Primate Protection League, en Caroline du Sud, 2018 ; analyse par les auteurs de documents pour les plans de survie des espèces de bonobo (2018), de gorilles (2017) et d'orangs-outans (2017).

## Région Asie-Pacifique

### Océanie

L'Australie obtient un score API de D (WAP, s.d.-a). Sa stratégie sur le bien-être animal et le plan national de mise en œuvre correspondant qui portent sur tous les animaux sensibles, s'appuient sur la stratégie régionale de l'Asie, de l'Extrême-Orient et de l'Océanie relative au bien-être animal (Gouvernement australien, 2011 ; OIE, s.d. ; WAP, s.d.-a). Des

lois à l'échelle des états et des territoires prévoient une protection animale plus importante, en partie par l'instauration de normes relatives aux attractions et de directives concernant le bien-être animal, notamment la souffrance, la détresse, mais également des critères positifs (WAP, s.d.-a). L'Australie abrite dans ses zoos l'une des populations de chimpanzés les plus étudiées au monde, et jusqu'à récemment, l'orang-outan le plus âgé que l'on connaisse en captivité vivait au zoo de Perth (Hart, 2018 ; Littleton, 2005).

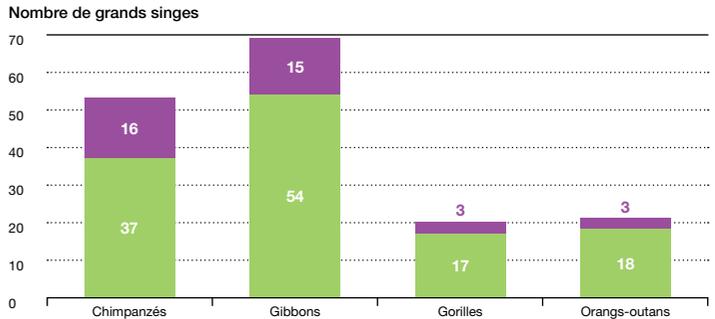
La Nouvelle-Zélande, avec un score API de C, compte parmi les premiers pays à avoir adopté une législation relative à l'utilisation de grands singes en expérimentation animale (Knight, 2008 ; Taylor, 2001 ; WAP, s.d.-a). La loi néo-zélandaise sur le bien-être animal de 1999 impose des restrictions en matière de recherche sur « les hominidés non humains », c'est-à-dire les grands singes hominidés. En vertu de cette loi, les autorités n'autorisent les travaux de recherche sur ces animaux que s'ils sont conformes à des critères éthiques stricts, après vérification par un conseil national d'éthique animale de l'intérêt des recherches menées pour les grands singes concernés ou leur espèce, et du bénéfice en découlant, qui doit outrepasser les éventuelles souffrances endurées par les individus (Parlement néo-zélandais, 1999 ; voir la partie I de ce chapitre). Ces dernières conditions découlent des principes de bien-faisance et de justice qui guident la bioéthique moderne (Beauchamp, Ferdowsian et Gluck, 2014). En 2013, le traitement des demandes d'autorisation pour les attractions où figurent des grands singes ou d'autres animaux a fait l'objet d'un examen réglementaire suite à des inquiétudes à propos de leur sécurité et de leur devenir (Environmental Protection Authority, 2013).

Globalement, les conditions de vie des grands singes en captivité en Océanie sont stables en raison de leur faible effectif et d'une solide réglementation. Les seuls chiffres

**FIGURE 8.4**

**Grands singes en captivité en Australie et en Nouvelle-Zélande par taxon, en 2018**

**Légende :** ■ Australie ■ Nouvelle-Zélande



**Note :** Les chiffres sont tirés de données agrégées présentées dans les rapports de captivité par espèce soumis à Species360 en 2018, et de données provenant des médias indiqués ci-après. Certains chiffres peuvent concerner des effectifs d'années antérieures. Aucun bonobo n'est répertorié.

**Origine des données :** Hart (2018) ; Johnston (2015) ; Lee (2013) ; Littleton (2005) ; Mager (2000) ; Pasley (2017) ; Species360 (s.d.)

existants pour les grands singes concernent les zoos et les parcs animaliers d'Australie et de Nouvelle-Zélande. La nature et la portée des règlements et normes relatifs aux zoos de la région laissent peu de place au risque de mauvaises conditions de vie, hormis les problèmes inhérents à une captivité prolongée (et plus rarement, à un transfert très médiatisé ou à une évasion (Hart, 2018 ; Johnston, 2015 ; Lee, 2013 ; Mager, 2000 ; Pasley, 2017). La figure 8.4 montre le nombre de grands singes de chaque taxon dans les zoos d'Australie et de Nouvelle-Zélande.

### Asie

En Asie, les zoos accueillent beaucoup de grands singes. Si l'on exclut le Japon, selon les données, 25 gorilles, 436 gibbons, environ 220 chimpanzés et 170 orangs-outans vivaient dans des zoos en 2018 (Species360, s.d.). Comme déjà indiqué dans ce chapitre ainsi que dans les volumes précédents de *La Planète des grands singes*, la disponibilité et la qualité des données sur les grands singes en captivité et leurs conditions de vie varient

fortement entre les pays et les régions, en partie en raison de disparités dans l'accès aux données et d'une participation variable à l'établissement de rapports et aux bases de données en fonction des pays. Une étude approfondie recense 466 orangs-outans résidents de zoos asiatiques, soit un chiffre largement supérieur à celui figurant dans les registres ou les bases de données (Banes *et al.*, 2018). Comme le souligne cette étude, la collecte et la communication des informations peuvent être problématiques pour les zoos, comme elles l'ont d'ailleurs été pour les auteurs et ceux d'autres travaux de recherche (Banes *et al.*, 2018 ; Durham et Phillipson, 2014).

Des données détaillées sur le Japon figurent dans les volumes précédents de *La Planète des grands singes*. Les données les plus récentes montrent que les populations de grands singes en captivité y sont pratiquement stables (variation inférieure à 3 % depuis 2016) : six bonobos, 311 chimpanzés, 21 gorilles, 47 orangs-outans et 178 gibbons (Durham, 2018 ; GAIN, s.d. ; Species360, s.d.). Au Japon, comme dans les autres pays où la notification des effectifs est obligatoire, les données sont moins lacunaires, et cohérentes entre les différentes sources (Banes *et al.*, 2018 ; Durham, 2018 ; GAIN, s.d.).

Par ailleurs, les refuges d'Asie abritent au moins 600 gibbons et 1 200 orangs-outans (Durham, 2018 ; voir aussi le tableau 1.1). Comme le montre le chapitre 1 de ce volume, le nombre de grands singes gardés comme animaux de compagnie, dans des parcs d'attractions ou pour servir d'appât à touristes semble être en augmentation, mais des recherches sont nécessaires pour en établir le nombre exact par taxon (voir aussi le chapitre 4).

## Afrique

Les zoos n'accueillent qu'une petite partie des grands singes en captivité en Afrique, soit un peu plus de 5 %. Les données pour

l'ensemble des zoos du continent recensent seulement 74 individus en 2018 : 46 chimpanzés, 5 gorilles, 22 gibbons et 1 orang-outan (Species360, s.d.). Comme observé précédemment, ces données ont été obtenues en 2018, et certains chiffres peuvent concerner des périodes antérieures. La représentativité des données est également problématique ; les institutions africaines incluses dans la base de données sont peu nombreuses, ce qui s'explique en partie par le caractère volontaire et parfois payant de la participation, d'où une sous-estimation probable des valeurs notifiées.

Les refuges et les centres de sauvetage recensent donc près de 95 % des grands singes gardés en captivité en Afrique. Le nombre de bonobos et de gorilles dans les refuges est pratiquement le même qu'indiqué dans le volume précédent de *La Planète des grands singes*, puisqu'il s'élève à 70 pour les premiers et 118 pour les seconds (Durham, 2018). En revanche, on sait que le nombre de chimpanzés dans les refuges africains a augmenté de plus de 5 % par rapport au précédent volume (voir le tableau 8.4). Cette augmentation traduit non seulement une évolution de la notification à Species360 et d'autres sources de données, mais aussi une hausse du nombre des sauvetages, transferts et modifications de centres, dont par exemple :

- En Côte d'Ivoire, les efforts déployés pour sauver un chimpanzé solitaire nommé Ponso ont débouché sur un projet de refuge (Akatia, s.d.). Le site du refuge a été choisi. En attendant l'aboutissement des autres formalités, Akatia a accueilli un chimpanzé et trois autres primates (E. Raballand, communication personnelle, 2020).
- Plus de 60 chimpanzés ont été recueillis après la conversion d'un laboratoire de recherche en refuge au Libéria (Lange, 2017 ; K. Conlee, communication personnelle, 2018). Par la suite, une autre

**TABLEAU 8.4****Nombre de chimpanzés dans des refuges africains en 2011, 2015 et 2018**

Pays	Nombre de refuges	2011	2015	2018
Afrique du Sud	1	33	13	33
Cameroun	4	244	246	247
Côte d'Ivoire	1	4	1	2
Gabon	3	20	20	20
Gambie	1	77	106	101
Guinée	1	38	50	46
Kenya	1	44	39	39
Libéria	2	76	63	99
Nigéria	1	28	30	28
Ouganda	1	45	49	49
RDC	6	85	109	117
République du Congo	3	156	145	161
Sierra Leone	1	101	75	74
Zambie	1	120	126	120
<b>Total</b>	<b>27</b>	<b>1 071</b>	<b>1 072</b>	<b>1 136</b>

**Origine des données :** Akatia (s.d.) ; Chimfunshi (s.d.) ; CSWCT (s.d.) ; Durham (2018, tableau 8.6) ; Durham et Phillipson (2014, tableau 10.7) ; HELP Congo (s.d.) ; J.A.C.K. (s.d.) ; JGI Afrique du Sud (s.d.) ; LCRP (s.d.) ; Ol Pejeta Conservancy (s.d.) ; Projet Primates (s.d.) ; SYCR (s.d.) ; communication personnelle avec K. Conlee, 2018 ; J. Desmond, 2019 ; G. Le Flohic, 2018

initiative a été lancée, Liberia Chimpanzee Rescue and Protection (LCRP) pour accueillir des petits et d'autres animaux nécessitant des soins, d'où qu'ils viennent (LCRP, s.d. ; J. Desmond, communication personnelle, 2019). Le refuge LCRP abrite à présent plus de 25 résidents (J. Desmond, communication personnelle, 2019).

- Le transfert d'un chimpanzé d'Irak vers le refuge pour chimpanzés Sweetwaters au Kenya, et le sauvetage en avion d'un bébé chimpanzé du parc national des Virunga pour le mettre à l'abri dans le Centre de réhabilitation des primates de Lwiro en République démocratique du Congo (RDC) ont par ailleurs reçu une large couverture médiatique internationale (Brulliard, 2018 ; Ohanesian, 2018).

## Bilan statistique : conclusion

Malgré la grande variation des pratiques d'enregistrement et de notification dans le monde, le nombre de grands singes vivant en captivité dans des zoos est relativement stable, selon les données disponibles. Les caractéristiques démographiques des populations en captivité dans les pays où ne vivent pas de grands singes changent, avec une diminution globale du taux de reproduction, laquelle pourrait entraîner un vieillissement de la population au fil du temps<sup>3</sup>.

Qu'il s'agisse de pays où vivent ou non des grands singes, l'évolution de la réglementation peut conduire à une augmentation du nombre de ces animaux dans les refuges à court ou à moyen terme. La capacité des refuges peut donc être un facteur critique pour ceux qui élaborent et font appliquer

les lois, comme pour les nombreux acteurs concernés par le bien-être et la protection des grands singes. Un défaut de capacité peut être préjudiciable au fonctionnement et aux activités des refuges et se traduire par la remise en liberté et le transfert d'animaux dans de mauvaises conditions. L'augmentation du nombre ou de la taille des refuges est souvent suivie d'une montée en flèche des entrées, ce qui montre que le manque de place pour les individus capturés et relâchés volontairement constitue un frein critique pour l'application et le respect de la loi.

La dernière décennie a vu une focalisation de l'attention sur les droits de certains grands singes, une progression des connaissances scientifiques relatives à leurs besoins et à leurs capacités et une évolution de l'opinion sur certains enjeux éthiques liés à leur existence. Ces facteurs continueront de faire évoluer les normes relatives au bien-être et aux pratiques d'accueil des grands singes en captivité. Ils fournissent un éclairage sur le contexte et soulignent l'urgence de la demande de capacité dans les refuges et la nécessité d'enrayer la destruction et la capture des grands singes et le trafic dont ils font l'objet, qui engendrent un afflux d'animaux dans les centres de sauvetage et les refuges des pays de grands singes, menaçant souvent leur équilibre.

## Remerciements

**Auteurs principaux :** M<sup>c</sup> Steven M. Wise<sup>4</sup>, Debra Durham<sup>5</sup> et Graham L. Banes<sup>6</sup>

## Notes de fin de chapitre

- 1 Dans cette partie, nous utilisons le terme d'« animal non humain » non seulement pour insister sur le fait que les humains sont aussi des animaux, mais aussi pour éviter de suggérer que seuls les animaux non humains seraient des « animaux ».
- 2 En réalité, cependant, on bafoue régulièrement les droits découlant de la personnalité juridique

de certains peuples autochtones et groupes minoritaires alors qu'ils sont accordés à tous les humains en vertu de ces traités internationaux.

- 3 Cette évolution démographique s'explique principalement par le moratoire américain sur la reproduction en laboratoire, qui a été suivi par un important mouvement de grands singes vers les refuges, où la stérilisation et d'autres formes de contraception sont des pratiques très courantes. De plus, les zoos pratiquent une reproduction plus sélective consistant à ne pas faire d'hybridation et à privilégier les espèces les plus menacées, comme indiqué dans les précédents volumes de *La Planète des grands singes* (Durham, 2015, 2018).
- 4 Nonhuman Rights Project (<https://www.nonhumanrights.org/>).
- 5 D3 Theorem (<https://d3theorem.com/>).
- 6 Wisconsin National Primate Research Center (<http://www.primate.wisc.edu/>).